

Projet d'aménagement du barreau de raccordement entre l'A304 et la RN43 sur les communes de Belval, Damouzy et Warcq

Demande d'autorisation à délivrer au titre de la "loi sur l'eau"

et demande de dérogation pour la destruction d'aires de repos et de
reproduction d'espèces animales protégées et leur capture

RAPPORT et CONCLUSIONS du commissaire-enquêteur



Enquête publique du 17 octobre 2016 au 17 novembre 2016

Désignation du Tribunal Administratif n° E16000099/51 du 7 septembre 2016
Arrêté préfectoral n° 2016/524 en date du 22 septembre 2016

Raymonde PAQUIS
Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

A – RAPPORT D'ENQUETE

Chapitre I – PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

I.1 - Objet de l'enquête publique.....	1
I.2 - Cadre juridique.....	1-2
I.3 - Constitution du dossier.....	2-3

Chapitre II – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

II.1 – Références.....	4
II.2 - Dates de l'enquête.....	4
II.3 - Consultation du dossier par le public.....	4
II.4 – Publicité.....	4-5
II.5 - Registres d'enquête.....	5
II.6 - Rencontres préalables.....	5-6
II.7 - Visite des lieux	6

Chapitre III – RESUME SUCCINCT ET FACTUEL DU PROJET

III.1 - Présentation du projet	6-7
III.2 - Rappel des études et décision préalables aux choix du projet soumis à l'enquête....	8
III.2.1 - Analyse multicritères des fuseaux proposés.....	9
III.2.2 - Justification de la solution retenue.....	10
III.3 - Localisation et description des travaux.....	10
III.3.1 - Tracé routier et ouvrages d'art.....	10-11
III.3.2 - Travaux et ouvrages annexes.....	11-12
III.4 - Document d'incidence.....	12
III.4.1 - Périmètre d'étude de l'état initial.....	12
III.4.2 - Analyse de l'état initial.....	12 à 18
III.4.3.- Incidences du projet sur l'état initial.....	18-19
III.4.4 - Mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les impacts du projet.....	19 à 23
III.4.5. Compatibilité du projet avec la réglementation.....	23 à 25
III.4.6 - Effets cumulés avec l'aménagement de l'A304.....	26

Chapitre IV – DEMANDE DE DEROGATION POUR LA DESTRUCTION D'AIRES DE REPOS ET DE REPRODUCTION D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES ET LEUR CAPTURE

IV.1 - Propos liminaires.....	27
IV.2 - Cadre réglementaire.....	27
IV.3 - Etudes environnementales réalisées	28
IV.3.1 - Une équipe pluridisciplinaire.....	28
IV.3.2 - Calendrier des prospections.....	28
IV.4 – Justification de la solution retenue	29
IV.5 - Justification concernant les espèces ne faisant pas l'objet de la demande.....	29
IV.5.1 - Enjeux et sensibilité des habitats naturels.....	30
IV.5.2 - Enjeux et sensibilités des secteurs d'intérêt majeur.....	31
IV.5.3 - Moyens mis en œuvre par le maître d'ouvrage.....	31
IV.6 - Tableaux récapitulatifs.....	32 à 36
IV.7 - Suivi du projet et mesures d'accompagnement.....	36
IV.7.1 - Suivi avant travaux.....	36
IV.7.2 - Suivi de chantier.....	37
IV.7.3 - Suivi de l'efficacité des mesures après mise en service.....	37
IV.7.4 - Mesures d'accompagnement : sauvetage d'individus.....	37
IV.8 - Coût des mesures.....	38
IV.9 - L'intérêt public majeur.....	38
IV.9.1 - Justification de l'intérêt public majeur de l'aménagement du Barreau.....	38-39
IV.10 - Avis du Conseil National de la Protection de la Nature	39-40

Chapitre V – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

V.1 - Permanences du commissaire enquêteur.....	40
V.2 - Réunion publique	40
V.3 - Prolongation de l'enquête publique.....	40

V.4 - Relation comptable des observations.....	40
V.4.1 - Le climat général de l'enquête.....	50-41
V.4.2 - La fréquentation des permanences.....	41
V.4.3 - Les observations recueillies par courrier et par voie électronique.....	41-42
V.4.4 - Recensement des interventions.....	42
V.4.5 - Nature des observations	42-43
V.5 - Procès-verbal des observations et mémoire du Maître d'Ouvrage en réponse.....	43
V.5.1 - Le procès-verbal de synthèse.....	43-44
V.5.2 - Le mémoire en réponse.....	44

Chapitre VI – ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES

VI.1 - Observations relatives à l'organisation et au déroulement de l'enquête publique	
VI.1.1 - la publicité de l'enquête publique	44-45
VI.1.2 - la procédure de l'enquête publique	46-47
VI.2 - Observations relatives à l'enquête publique "Loi sur l'eau"	
VI.2.1 - Les impacts sur les inondations.....	48-49
VI.2.2 - Les zones humides	49-50
VI.2.3 - Les eaux souterraines	51
VI.2.4 - Qualité du dossier et études insuffisantes	52-53
VI.2.5 - Les ouvrages hydrauliques et bassins de rétention	53
VI.2.6 - La compatibilité du projet avec les documents de rang supérieur.....	53-54
VI.2.7 - Les effets cumulés	55
VI.2.8 - Les dépôts de terre	55-56
VI.3 - Observations relatives à la demande de dérogation pour la destruction d'aires de repos et de reproduction d'espèces animales protégées et leur capture	
VI.3.1 - Les mesures compensatoires.....	56-57
VI.3.2 - Etudes jugées insuffisantes	57-58
VI.3.3 - L'avis du CNPN.....	58
VI.3.4 - L'allée d'arbres de la Grange aux Bois.....	59-60
VI.3.5 - Référence au SRCE	60-61
VI.3.6 - Intérêt public majeur	61-62
VI.4 - Observations n'entrant pas dans le cadre de la présente enquête.....	62-63

Chapitre VII – TRANSMISSION ET CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

63

B – CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

I - sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique unique.....	3 à 7
II - sur la demande d'autorisation à délivrer au titre de la "Loi sur l'eau" et avis....	8 à 17
III - sur la demande de dérogation pour la destruction d'aires de repos et de reproduction d'espèces animales protégées et leur capture et avis.....	18 à 25

C – ANNEXES

Annexe n° 1 - Décision du Tribunal Administratif n° E16000099/51 du 07.09.2016	
Annexe n° 2 - Arrêté de M. le Préfet des Ardennes n° 2016-254 du 22.09.2016	
Annexe n° 3 - Publications dans la presse "Annonces légales"	
Annexe n° 4 - Constat d'affichage de l'avis d'enquête publique par M° Verrier huissier de justice	
Annexe n° 5 - PV de synthèse des observations du public et mémoire en réponse du MO	
Annexe n° 6 - Publication de l'avis d'ouverture d'enquête sur le site des services de l'Etat	
Annexe n° 7 - Courriel de la DDT -Police de l'eau- relatif à l'une des demandes du CNPN	
Annexe n° 8 - Articles de presse	

A - RAPPORT D'ENQUÊTE

Enquête publique unique

Projet d'aménagement du barreau de raccordement entre l'A 304 et la RN 43 sur les communes de Belval, Damouzy et Warcq

Demande d'autorisation à délivrer au titre de la "loi sur l'eau"
et demande de dérogation pour la destruction d'aires de repos et de
reproduction d'espèces animales protégées et leur capture

RAPPORT D'ENQUETE

Chapitre I - PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

I.1 - Objet de l'enquête publique

Dans le cadre du projet d'aménagement du barreau de raccordement entre l'A 304 et la RN 43 sur les communes de Warcq, Belval et Damouzy, la présente **enquête publique unique** porte à la connaissance du public :

- l'examen de l'impact hydraulique, l'impact environnemental et les mesures correctives ou compensatoires associées,
- la demande dérogation pour la destruction d'aires de repos et de reproduction d'espèces animales protégées et leur capture.

L'opération consiste à réaliser une infrastructure routière permettant de relier l'autoroute A304 (échangeur de Charnois) à la route nationale RN 43 (entre la sortie de l'agglomération de Charleville Mézières et la commune de Tournes).

I.2 - Cadre juridique

Cette enquête est conduite conformément aux dispositions de la loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques promulguée le 30 décembre 2006 et en application des articles L214-4 à 214-6 et L 241-1 du Code de l'Environnement.

Le Code de l'Environnement dans sa section "eau et milieu aquatique" (art. L214-1 et suivants) ayant pour mission de contribuer à la protection et à la mise en valeur de la ressource en eau superficielle et souterraine, dans le respect des équilibres naturels, fixe notamment les conditions dans lesquelles doivent être réglementés certains travaux susceptibles de porter atteinte à la qualité de cette ressource ou de nuire à son libre écoulement.

Le projet d'aménagement du barreau de raccordement est soumis à une demande d'autorisation, d'après les rubriques suivantes :

Rubrique 2.1.5.0

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.

La surface collectée par les deux bassins de rétention est de 8 ha. En y ajoutant la surface des bassins versants naturels (38 ha) la surface globale représente un total de 46 ha

Rubrique 3.3.1.0

Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha.

Le projet traverse sur son linéaire plusieurs secteurs humides. 11 ha 29 seront totalement détruits.

Cette enquête entre également dans le cadre du décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

Annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement Rubrique n° 6 - Infrastructure routière

On entend par "route" une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des pistes cyclables, des voies vertes et des voies destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles.

- a. *Construction d'autoroutes et de voies rapides.*
- b. *Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ ou élargie excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.*
- c. *Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.*

Enfin, elle est régie par l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et son décret d'application n°2014-751 du 1er juillet 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à une autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

I.3 - Constitution du dossier

A - Propos liminaire

Sur la base de l'habilitation législative (article 15 de la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014), le Gouvernement a produit :

- l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à une autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- le décret d'application n°2014-751 du 1er juillet 2014. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités (dits IOTA) soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, une procédure unique intégrée est mise en œuvre, conduisant à une décision unique du préfet de département, et regroupant l'ensemble des décisions de l'État relevant :
 - *du code de l'environnement* :
 - autorisation au titre de la loi sur l'eau,
 - au titre des législations des réserves naturelles nationales et des sites classés et dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés ;
 - *du code forestier* :
 - autorisation de défrichement.

B - Pièces constituant le dossier

Ainsi, le dossier soumis à la présente enquête publique unique est constitué comme suit :

- un dossier intitulé "*dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau*"
- un Résumé Non Technique
- un dossier intitulé "*dossier de demande de dérogation pour la destruction d'aires de repos et de reproduction d'espèces animales protégées et leur capture*", accompagné de :
 - l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 6 septembre 2016,
 - le cerfa 13614*01 : demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,
 - le cerfa 13616*01 : demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées.

L'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique s'est déroulée conjointement avec l'enquête parcellaire du 31 août 2015 au 1^{er} octobre 2015. L'opération d'expropriation étant susceptible de porter atteinte à l'environnement, une étude d'impact y a été produite.

Ont été joints au présent dossier d'enquête, pour mémoire :

- l'étude d'impact de 2015
- l'avis du 17 août 2015 de l'autorité administrative de l'Etat, compétente en matière d'environnement

Les conclusions de la DUP, les conclusions de l'enquête parcellaire ainsi que le rapport de la commission d'enquête sont accessibles sur le site internet des services de l'Etat, dans les mairies et à la préfecture des Ardennes.

**En date du 8 février 2016, le préfet, par arrêté n°2016-67
a déclaré ce projet d'utilité publique.**

II.1 - Références

- Décision n° E1600099/51 du 7 septembre 2016 de Madame la Vice Présidente du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne désignant Mme Raymonde PAQUIS en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Michel ZGAJNAR en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Document joint en annexe n°1 au présent rapport

- Arrêté de Monsieur le Préfet des Ardennes n° 2016/514 du 22 septembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique, sur la demande déposée par le Département des Ardennes pour l'impact hydraulique et environnemental et les mesures compensatoires associées au projet d'aménagement du barreau de raccordement entre l'A 304 et la RN 43 sur les communes de Warcq, Belval et Damouzy.

Document joint en annexe n°2 au présent rapport

II.2 - Dates de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 17 octobre 2016 au jeudi 17 novembre 2016 inclus, soit durant une période de 32 jours consécutifs.

II.3 - Consultation du dossier par le public

Le dossier du projet soumis à enquête a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, lors des permanences du commissaire enquêteur et aux dates et heures d'ouverture des secrétariats des mairies des communes de Warcq, Belval et Damouzy, ainsi que sur le site internet des Services de l'Etat.

II.4 - Publicité

L'enquête a été portée à la connaissance du public :

- par voie de presse écrite :
 - dans les journaux "l'Union" et "l'Ardennais" -
En 1^{ère} insertion : Edition du 29 septembre 2016
En 2^{ème} insertion : Edition du 18 octobre 2016

Document joint en annexe n°3 au présent rapport

- par affichage :
de l'avis d'ouverture de l'enquête, sur les emplacements réservés aux actes administratifs dans les Communes de Warcq, Belval, Damouzy, Tournes et Sury.

J'ai contrôlé l'affichage de cet avis d'ouverture d'enquête publique dans chacune de ces mairies, avant le 17 octobre 2016 début de l'enquête publique. L'affichage était effectif dans chacune des cinq communes.

Néanmoins, il appartient aux Maires des communes concernées, conformément à l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 2016/524 du 22 septembre 2016, d'attester, à l'expiration de l'enquête, que l'affichage de l'avis de mise à enquête publique a été effectué dans les délais prescrits et que toutes les dispositions ont été prises pour une bonne information du public.

Cet avis a également fait l'objet d'un affichage sur les lieux de réalisation du projet, là où l'emprise coupe les principales voies de communication, à savoir les routes RN 43, RD 309 et RD 9.

Des panneaux supportaient des avis sur fond jaune, au format A2, visibles dans les deux sens de circulation. Leur présence et leurs caractéristiques ont été attestées par acte d'huissier le 30 septembre 2016.



Constat de la SCP Philippe Verrier joint en annexe n°4 au présent rapport

II.5 - Registres d'enquête

Les registres ont été cotés et paraphés par mes soins et déposés en Mairies de Warcq, Belval et Damouzy, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Ils ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, lors des permanences du commissaire enquêteur et aux dates et heures d'ouverture du secrétariat des mairies de Warcq, Belval et Damouzy.

Ils ont été clos par moi-même, le dernier jour de l'enquête publique et récupérés dans les communes respectives par mes soins.

II.6 - Rencontres préalables

Dès le 15 septembre 2016, j'ai pris contact avec l'autorité organisatrice (la Direction Départementale des Territoires à Charleville Mézières), afin de définir sans délai :

- les dates de début et fin d'enquête
- les lieux, jours et horaires des permanences.

a) Réunion avec l'autorité organisatrice.

Le 19 septembre 2016 de 14 heures 30 à 16 heures 30 à la Direction Départementale des Territoires à Charleville Mézières.

Il a été décidé qu'un projet de l'avis d'ouverture d'enquête publique ainsi qu'un projet de l'arrêté me seraient soumis avant signature pour vérification et amendements éventuels.

Il est rappelé ici que les pouvoirs propres du commissaire enquêteur ont été renforcés par la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) et qu'il a, plus qu'antérieurement, autorité pour donner son avis sur l'ensemble de l'organisation de l'enquête. L'organisation de l'enquête publique ne peut se faire qu'au terme d'un entretien entre l'autorité organisatrice et le commissaire enquêteur. (article R.123-9 du Code de l'environnement).

De nombreux échanges de courriels ont permis de finaliser ces deux documents.

c) Réunion avec le maître d'ouvrage.

A ma demande, une réunion a eu lieu le mardi 4 octobre 2016 dans les locaux du Conseil Départemental des Ardennes à Charleville Mézières de 14 heures 00 à 16 heures 00.

Participaient à cette réunion :

- Monsieur Junquet, Responsable de l'unité Conceptions, travaux neufs, et études générales,
- Monsieur Corp, ingénieur chargé des ouvrages d'art,
- Et moi-même, commissaire enquêteur titulaire.

Au cours de cette réunion, de nombreuses questions ont été posées, notamment sur la compensation des zones humides impactées par le projet du barreau, sur le déplacement des bassins de rétention par rapport au projet initial etc... Des réponses satisfaisantes ont été apportées.

II.7 - Visite des lieux

Compte tenu de la nature de l'enquête publique et des zones impactées, je n'ai pas souhaité de visite préalable des lieux, me réservant la possibilité de me rendre sur place en cours ou en fin d'enquête, si certaines interventions le justifiaient.

Chapitre III - RESUMÉ SUCCINCT ET FACTUEL DU PROJET

III.1 - Présentation du projet

La liaison autoroutière européenne traversant les Ardennes vers les pays du Nord (Belgique, Pays-Bas, Allemagne,...) se divise, au niveau de l'agglomération de Charleville-Mézières, en deux branches qui forment le "Y ardennais".

Se greffe sur l'A34 une "pénétrante urbaine ou rocade de Charleville Mézières" à 4 voies, la RN43 qui traverse le cœur de la ville.



Cette pénétrante urbaine supporte actuellement la plus grande partie du trafic local, national, et international vers le nord et l'ouest.

L'ouverture de la Branche A304 éloignera le trafic national et international de la RN43 ; mais un important trafic local, notamment vers la Vallée de la Meuse, Revin, Fumay, et Givet, par Renwez, ou encore vers la zone industrielle de Tournes-Cliron, serait encore amené à emprunter la "pénétrante urbaine" ou la RD 309.

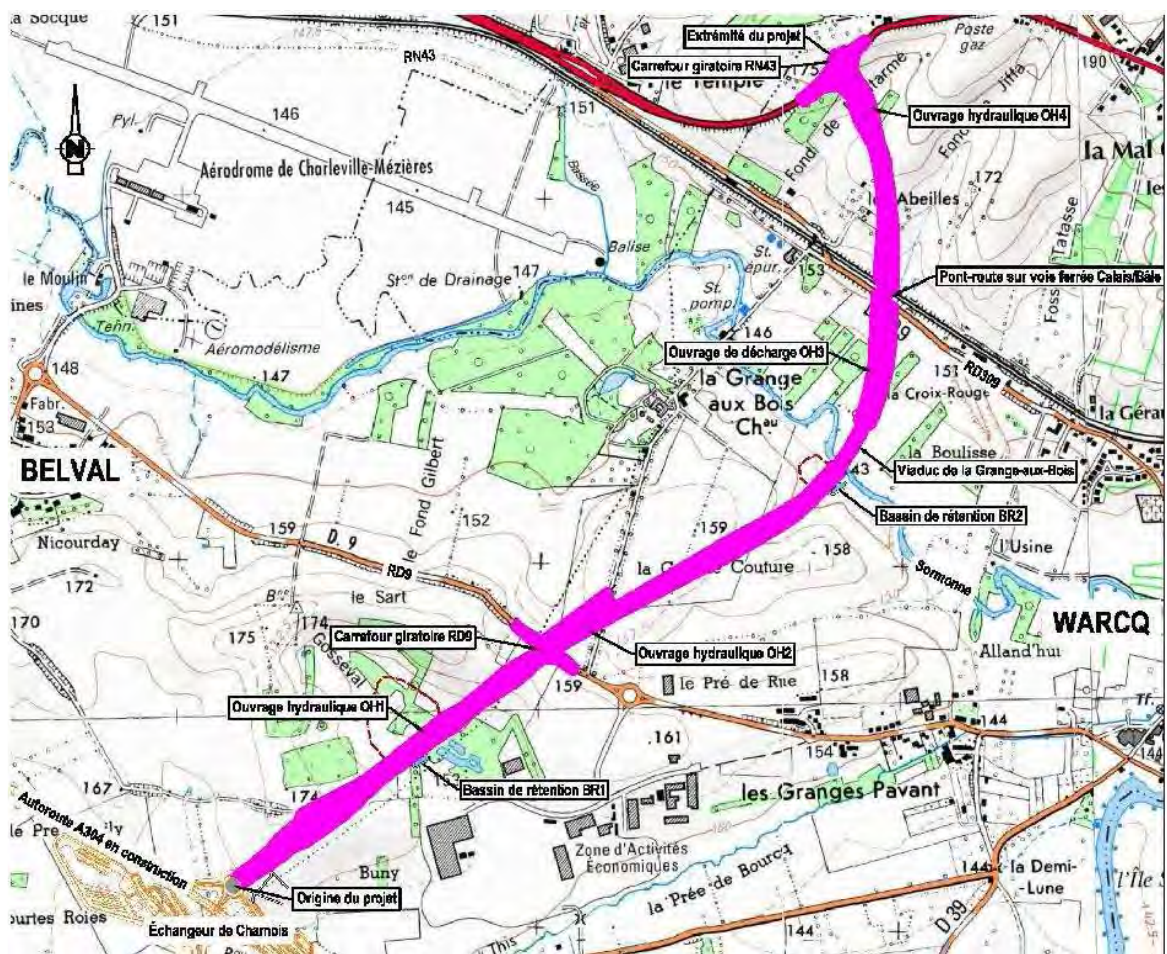
Le projet de *barreau de raccordement* a notamment pour but de réduire cette circulation à travers l'agglomération.

Le présent projet a en effet pour objectifs annoncés de :

- délester la rocade de Charleville-Mézières, en particulier du trafic des poids lourds ;
- réduire les nuisances pour les riverains, et améliorer leur qualité de vie suite à la mise en service de l'A304
- réorganiser et apaiser les circulations routières dans Warcq (suppression de l'accès par la RD309).
- créer un accès au Nord de l'agglomération depuis l'A304,
- optimiser l'accès aux zones d'activités économiques
- réduire le trafic de transit sur la RN43 entre la côte du Temple et le diffuseur de l'A304 au lieu-dit "Le Piquet" (commune de Tremblois-lès-Rocroi).
- respecter et protéger l'environnement.



Le barreau, d'une longueur de 3 300 m, tel qu'il est projeté entre l'A304 et la RN43, se situe entre le giratoire Nord aménagé par l'Etat au niveau de l'échangeur de Charnois, et le nouveau carrefour giratoire aménagé dans le cadre du projet sur la RN43 au Sud de la Mal Campée (commune de Warcq). Un second carrefour giratoire avec la RD9, est aménagé à l'Ouest de l'allée arborée de La Grange aux Bois.



III.2 - Rappel des études et décisions préalables aux choix du projet soumis à l'enquête

La déclaration d'utilité publique de l'A304, prévoit "l'aménagement d'un échangeur au Nord-Ouest de Charleville-Mézières, pour assurer une liaison avec la RD16 et permettre la création d'un accès depuis la nouvelle autoroute au Nord de l'agglomération, grâce à un barreau reliant l'échangeur de Charnois à la RN43".

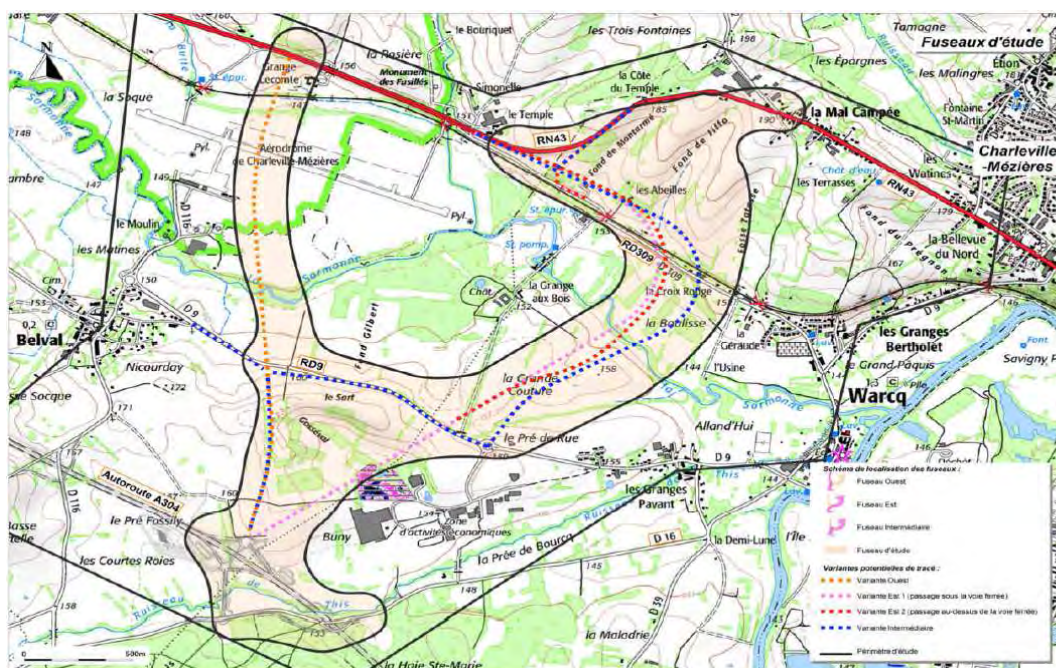
Dès la Décision Ministérielle du 5 février 2004 qui a entériné le choix de la variante de tracé de l'A304, les points d'échanges sont annoncés dont un "diffuseur" permettant la liaison entre le projet A34 et la RN43 au Nord de Charleville-Mézières.

Toutefois, par délibération du 18 octobre 2004, l'Assemblée Départementale a décidé de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage du barreau, celui-ci répondant à des besoins locaux.

Les études successives ont conduit à la définition de 3 fuseaux de passage entre l'échangeur de charnois sur l'A304 et la RN43.

- Le fuseau Ouest longe Gosseval dans sa bordure Ouest, traverse l'aérodrome et rejoint la RN43 à l'Ouest de la ferme de la Grande Lecomte,
- Le fuseau Est franchit en bordure Est le secteur de Gosseval, s'oriente vers la Croix Rouge et rejoint la RN43 à l'Ouest de la Cote du Temple,
- Le fuseau Intermédiaire est proche du fuseau Ouest dans sa partie Sud et du fuseau Est en partie Nord. Il réutilise la RD9 entre Belval et Warcq

Des variantes de tracés ont été étudiées à l'intérieur des différents fuseaux, pour illustrer les potentialités de tracés routiers. Tous les tracés franchissent un chemin d'exploitation, la RD9, la vallée de la Sormonne et la voie ferrée Bâle Calais.



La longueur des tracés s'inscrivant dans les différents fuseaux est de :

- Fuseau Ouest : 2600 à 2700 m
- Fuseau Est : 3200 à 3300 m
- Fuseau Intermédiaire : 4300 m

III.2.1 - Analyse multicritères des fuseaux proposés

La comparaison des fuseaux de passage Ouest, Est et intermédiaire a été réalisée pour chaque thème abordé au cours de l'état initial de l'environnement, permettant d'effectuer une synthèse des impacts sur le milieu physique, le milieu naturel et le milieu humain.

L'analyse détaillée des impacts est présentée dans l'étude d'impact (*Pièce G du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique*).

Quel que soit le tracé retenu, il s'agit de traverser la zone agricole humide assortie d'enjeux écologiques, et de surcroît inondable, occupée par des réseaux multiples, et supportant une activité humaine dense. Une longue discussion portant sur les milieux physique, naturel, humain, et sur le paysage, conduit à définir le tracé préférentiel :

- Le **fuseau Ouest** impacte plus faiblement le milieu naturel, mais est désavantageux sur d'autres plans car, entre autres, il situe la voie en amont du captage d'eau protégé, conduit à supprimer l'aérodrome, impose des remblais en zone inondable, et se rapproche fortement du village de Belval.
- Le **fuseau Est** avec passage au-dessus de la voie ferrée, plus pénalisant pour les zones humides et impactant le paysage, présente entre autres des avantages en termes de transparence des eaux en régime de crue (viaduc posé sur la partie la plus étroite de la zone inondable), en termes de terrassements, d'éloignement des zones habitées dont *La Grange-aux-Bois*, de respect des servitudes aéronautiques.
Ce fuseau assure une meilleure desserte des zones à vocation économique.
- Le **fuseau intermédiaire** présente des avantages comparables au fuseau Est, avec par contre un tracé plus long qui conduit à restructurer un tronçon de la RD 9, impacte davantage le milieu humain (habitations) et agricole, impose de multiples franchissements de réseaux.

Fuseaux	Ouest	Est	Intermédiaire
Géométrie	Vert	Jaune	Orange
Milieu physique	Rouge	Orange	Orange
Milieu naturel	Jaune	Orange	Orange
Milieu humain	Rouge	Orange	Orange
Paysage	Jaune	Rouge	Orange
Trafic	Orange	Vert	Jaune
Nuisances	Jaune	Vert	Orange
Synthèse	Rouge	Orange	Orange

Synthèse de la comparaison des fuseaux de passage

Rouge : impacts les plus élevés

Orange : Impacts moyens

Jaune : impacts les moins préjudiciables

Vert : impacts quasi nuls voire positifs

Au final, c'est le fuseau Est², avec passage au-dessus de la voie ferrée et création d'un giratoire en haut de la Côte du Temple, qui a été retenu et présenté à l'enquête publique du 31 août 2015 au 1^{er} octobre 2015.

La déclaration d'utilité publique de ce projet a été arrêtée par Monsieur le Préfet des Ardennes le 8 février 2016 et n'a fait l'objet d'aucun recours.

III.2.2 - Justification de la solution retenue

La solution proposée s'inscrit dans le **fuseau Est** et repose sur les choix suivants :

- La préservation de l'aérodrome existant de Belval,
- Un tracé proche de l'agglomération de Charleville-Mézières plus efficace pour assurer la liaison entre la RN43 et l'autoroute A304, permettant de soulager le trafic de transit Est/Nord-Ouest dans la traversée de Warcq,
- La possibilité de supprimer la RD309 existante, ce qui permet de supprimer le passage à niveau existant sur la RD309 et de réaménager le carrefour actuel RD309/RN43 qui présente une configuration accidentogène,
- Le franchissement de la zone inondable dans son secteur le plus resserré permettant de mieux assurer la transparence hydraulique de l'ouvrage par la réalisation d'un viaduc franchissant la Sormonne,
- Une desserte plus efficace de la zone d'activités économiques de Warcq.

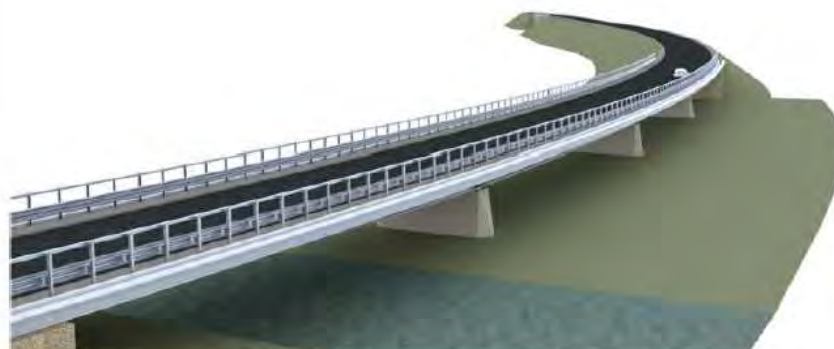
III.3 - Localisation et description des travaux

III.3.1 - Tracé routier et ouvrages d'art

Le projet de raccordement entre l'autoroute A304 (échangeur de Charnois) et la route nationale RN43 se situe à l'Ouest de l'agglomération de Charleville-Mézières et traverse les territoires communaux de Belval et de Warcq.

Le tracé a pour origine le carrefour giratoire Nord aménagé par l'Etat et pour extrémité un nouveau carrefour giratoire aménagé sur la RN43 au Sud de la Mal Campée (commune de Warcq). Il s'agit d'une route bidirectionnelle à deux voies limitée à 90 km/h et d'une longueur de 3300 m.

Un viaduc de 150 m franchit la vallée de la Sormonne (viaduc de la Grange-aux-Bois).



Perspective du viaduc vu depuis la rive droite de la Sormonne

Un pont-route franchit les voies ferrées Calais-Bâle et le chemin agricole qui remplacera la RD309.

Deux bassins de rétention et de traitement (BR1, BR2) seront aménagés.

La plateforme a une largeur comprise entre 14,40m et 15,20 m comprenant :

- Deux voies de 3,50 m ;
- Deux bandes dérasées de 2,20 m ;
- Deux bermes de largeur variable sur lesquelles seront implantées des dispositifs d'assainissement et si besoin un dispositif de retenue (GBA).

Le profil en long du projet a été calé en fonction des conditions de visibilité nécessaires en section courante et à l'approche des giratoires, et afin de garantir une organisation cohérente du système d'assainissement et du rétablissement des écoulements existants interceptés.

III.3.2 - Travaux et ouvrages annexes

Les emprises qui seront acquises (18 ha dont 15 ha environ de terres agricoles) comprennent :

- La plate-forme, les talus, les fossés,
- les carrefours plans à créer,
- les ouvrages de recueil des eaux de ruissellement, les ouvrages de prévention contre la pollution des eaux,
- les installations et équipements nécessaires à l'exploitation de la voie (dispositifs de sécurité, signalisation ...),
- les chemins d'exploitation et les rétablissements d'accès,
- la constitution de la réserve foncière nécessaire à la protection des espèces animales.

Les matériaux extérieurs apportés sur le chantier proviendront de carrières autorisées. Les matériaux excédentaires non réutilisables seront exportés et déposés sur des sites hors de zones inondables, de zones humides ou de sites présentant un intérêt écologique particulier.

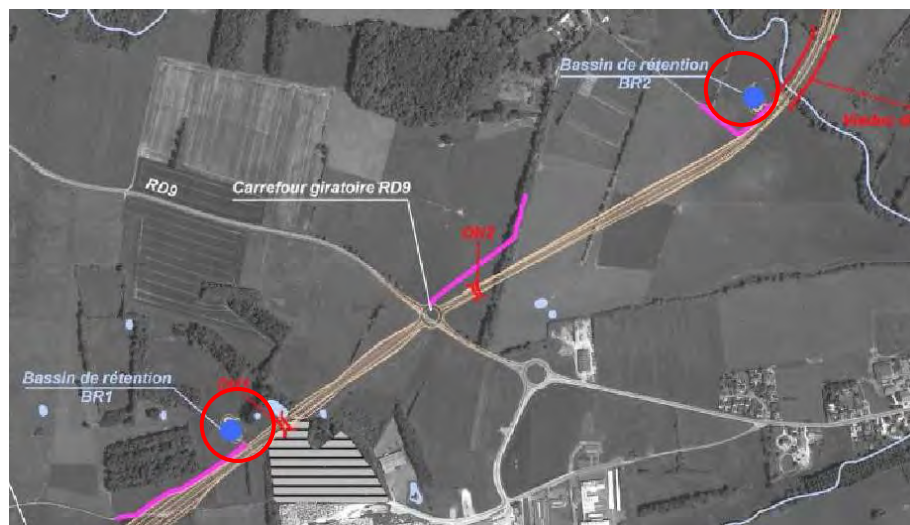
Le projet comprend également quatre ouvrages hydrauliques :

- OH 1 : ouvrage cadre de dimensions : 2,50 m x 3,50 m (hauteur x largeur) ;
- OH 2 : buse de diamètre Ø 800 mm ;
- OH 3 : ouvrage cadre de dimensions : 3,50 m x 8,00 m (hauteur x largeur) ;
- OH 4 : ouvrage cadre de dimensions : 3,50 m x 8,00 m (hauteur x largeur).

Les ouvrages OH1, OH2 et OH4 sont positionnés en fond de talweg pour le rétablissement des écoulements naturels des eaux de ruissellement. L'OH3 est positionné dans la zone inondable de la Sormonne entre le viaduc de la Grange-aux-Bois et le pont-route de la voie ferrée ; celui-ci a un rôle d'ouvrage de décharge en cas de forte crue.

Les eaux de ruissellement de la plateforme routière seront collectées par un réseau séparatif, indépendamment des eaux de ruissellement issues des bassins versants naturels, et dirigées vers deux bassins de rétention dimensionnés pour une pluie décennale .

Initialement l'aménagement de ces deux bassins de rétention BR1 et BR2 était prévu de l'autre côté du tracé.



Suite aux observations émises lors de l'enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique du projet et parcellaire, les deux bassins ont été repositionnés,

- un bassin (BR1) face à la zone d'activités économiques de Warcq, avec rejet dans la canalisation qui traverse la ZA puis rejoint le This.
- un second bassin (BR2) en rive droite de la Sormonne, avec rejet dans la rivière.



Ce positionnement ne pourra être définitif qu'après accord amiable entre propriétaires et maître d'ouvrage, ces parcelles n'ayant pas fait l'objet de l'enquête parcellaire et ne pouvant pas, de ce fait, être expropriées. Sans un accord amiable, l'emplacement d'un ou des bassins pour lesquels l'accord n'aura pu être obtenu sera définitivement défini, comme initialement prévu, de l'autre côté du tracé.

III.4 - Document d'incidence

III.4.1 - Périmètre d'étude de l'état initial

Un périmètre d'étude élargi pour caractériser l'état initial a été retenu. Celui-ci s'étend sur les communes de Warcq (473 ha), Belval (288 ha), Tournes (125 ha), Damouzy (73 ha) et de manière très restreinte, sur celui de Sury (4 ha).

III.4.2 - Analyse de l'état initial

A - Contexte climatique

La proximité des Crêtes Préardennaises et du plateau ardennais influe sur le climat de l'aire d'étude. Celui-ci se caractérise par des précipitations annuelles de l'ordre de 940 mm plus élevées que dans les vallées de la Meuse et de la Sormonne.

Les gelées y sont fréquentes et les chutes de neige se produisent en moyenne 19 jours par an mais celles-ci persistent peu au sol.

La vallée de la Sormonne favorise la formation de brouillards (96 jours par an) ainsi que du verglas.

Les vents dominants sont de secteur Sud-Est, mais les vents de secteurs Sud, Sud-Ouest, et Ouest sont également bien représentés

B - Contexte topographique

L'aire d'étude s'étend dans la vallée de la Sormonne, qui s'inscrit entre les Crêtes Préardennaises au Sud et à l'Ouest (altitude moyenne de 300 m) et le Massif Ardennais au Nord et à l'Est.

Au droit de l'aire d'étude, la vallée a une largeur d'environ 1 250 m et les zones pentues se situent en périphérie (secteur de la Mal Campée et Sud de Belval, Bois de Charnois, Mont de Sury).

Les principales infrastructures (RN43, voies ferrées, A304) participent au micro-relief du secteur.

C - Contexte hydrogéologique

Deux aquifères principaux sont présents dans le secteur :

- Les calcaires du Sinémurien moyen et supérieur, qui affleurent en rive gauche de la Sormonne. Ils abritent une nappe utilisée par la commune de Tournes pour son alimentation en eau potable. Cet aquifère présente une sensibilité importante aux pollutions brusques et temporaires,
- Les alluvions anciennes du fond de vallées, qui contiennent la nappe alluviale de la Sormonne et de la Meuse. Cet aquifère est alimenté par les eaux de pluie, par des apports latéraux des calcaires dolmériens et bajociens, mais aussi par les cours d'eau. Cet aquifère est vulnérable aux pollutions de surface.

Deux prélèvements en eau potable se situent dans la zone d'étude :

- La source de Warcq, implantée au droit de la voie ferrée. Cette source n'est plus actuellement utilisée par la commune.
- Le captage de la Grange-aux-Bois, prise d'eau provenant directement des écoulements superficiels de la Sormonne..

D - Contexte hydrographique

La zone d'étude s'étend à l'amont de la confluence de la Sormonne et de la Meuse.

L'Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA) a engagé depuis 1996 dans le cadre de son programme de prévention et de lutte contre les inondations, plusieurs actions au niveau de Charleville-Mézières et de Warcq.

L'ensemble de l'aire d'étude appartient au bassin versant de la Sormonne, hormis une petite partie au Nord-Est qui appartient au bassin versant du ruisseau de Damouzy.



Le réseau hydrographique de la zone d'étude est constitué par la Sormonne, et ses trois affluents :

- le ruisseau de la Butte,
- le ruisseau de la Bassée
- le This.

La Sormonne occupe le cœur du périmètre d'étude. Son bassin versant est d'environ 410 km² et ses deux principaux affluents sont l'Audry et le Thin.

Elle se caractérise par une sinuosité très marquée de son lit mineur entre Ham-les-Moines et Belval. Elle est classée en deuxième catégorie piscicole dans la zone étudiée. Son lit majeur est de qualité moyenne et la qualité est bonne au droit de Warcq.

Quelques mares et petits plans d'eau sont aussi présents dans l'aire d'étude.

E - Régime hydrologique de la Sormonne et de ses affluents

Des études avaient été menées par HYDRATEC pour l'A304, dont certaines en tenant compte de la réalisation du barreau. Celles-ci ont été mises à jour dans le cadre des études du barreau.

La zone d'étude située au niveau de la confluence de la Sormonne et de la Meuse est fréquemment soumise à des inondations.

Les crues de la Sormonne sont relativement rapides, et la rivière dispose de plaines d'expansion sur l'essentiel de son cours. Dans ces secteurs, de nombreux remblais en lit majeur et différents ouvrages ont un impact sur le régime hydrologique de la Sormonne.



Warcq - crue de 1993

La plus haute crue jamais observée sur la zone d'étude date de 1993 ; elle avait une hauteur de lame d'eau de 3,7 m, inondant par conséquent tout le secteur Nord-Ouest de la zone d'étude, la partie Est entre la Grange-aux-Bois, Warcq et la ligne de chemin de fer, ainsi que le fond du vallon du This.

Mais il y a lieu de distinguer les crues de la Sormonne seule (montée des eaux rapide) et les crues de la Sormonne par remontée des crues de la Meuse (montée des eaux plus lente).

Les études d'HYDRATEC ont montré que les pointes de crue de la Meuse arrivent après les pointes de crue des deux cours d'eau. La situation la plus défavorable par rapport au projet est celle où la Sormonne est en crue alors que la Meuse reste basse.

La crue de projet a été calculée à partir des différentes données disponibles et grâce à une modélisation mathématique des écoulements. Un modèle hydraulique a été construit en prenant en compte l'autoroute A304 (en cours d'aménagement). Un impact de 6 à 10 cm du barreau par rapport à la situation de référence (avec l'A304) a été jugé admissible au niveau des secteurs sans enjeu humain.

Au droit des lieux d'habitation, une tolérance d'exhaussement de 1 cm en période de crue centennale est recherchée.

Le projet ne devra pas non plus induire de ralentissement des crues de la Sormonne, afin de ne pas aggraver la situation dans l'agglomération de Charleville-Mézières en cas de crue de la Meuse.

F - Qualité des eaux superficielles

La majorité des paramètres physico-chimiques des eaux de la Sormonne et du This présente une bonne, voire très bonne, aptitude biologique. L'objectif de qualité fixé à 1B (bonne qualité) est atteint.

La Sormonne est classée en seconde catégorie piscicole et le This en première catégorie sur le secteur d'étude.

G - Milieux naturels

Sites naturels inventoriés et protégés

Aucun site naturel inventorié ou protégé n'est présent sur l'aire d'étude.

La Zone de Protection Spéciale "Plateau Ardennais" à 4km au Nord du barreau de raccordement, comptabilise 22 espèces inscrites en Annexe I de la Directive "Oiseaux" dont le Faucon pèlerin, la Pie-grièche écorcheur ou encore le Grand-duc d'Europe.

Trois Zones Spéciales de Conservations (ZSC) sont présentes à plus de 13 km du projet :

- la ZSC "Rièzes et plateau de Rocroi"
- la ZSC "Forêts de la vallée de la Semoy à Thilay et Hautes-Rivières"
- la ZSC "Massif de Signy- l'Abbaye".

La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I "Les Prés de Savigny à l'Ouest de Charleville-Mézières" (1,2 km à l'Est du projet) est caractérisée par la présence du Cuivré des marais, du Martin-pêcheur d'Europe et de la Fauvette babillarde.

La ZNIEFF de type I "Prairies et pelouses à l'Ouest de Sury" (2,7 km à l'Ouest du projet) possède une flore remarquable et le Muscardin y a été observé.

Aucune ZNIEFF de type II n'a été répertoriée au sein de l'aire d'étude et n'est présente à proximité (quelques kilomètres) du barreau de raccordement.

Habitats naturels

La plupart des habitats naturels sont localisés de manière ponctuelle dans la zone d'étude. Seuls les pâturages continus sont répandus sur de grandes surfaces.

L'intérêt écologique des habitats de la zone d'étude porte principalement sur :

- les boisements plus ou moins humides de Gosséval,
- les prairies de fauche mésophiles et humides,
- la multitude de petits milieux ou habitats disséminés permet une diversité faunistique non négligeable, que l'on peut remarquer dans le secteur de Gosséval, de la Grange-aux-Bois, de la Croix-Rouge et de la Boulisse,
- Le bois de Charnois, en limite de la zone d'étude, constitue le quatrième site naturel majeur, du fait de l'importance de la zone forestière, pouvant accueillir une faune sylvoicole adaptée à un milieu fermé.

Secteurs d'intérêt majeur

On distingue au sein de la zone d'étude quatre secteurs à enjeux importants en termes de patrimoine naturel :

- l'aval du bois de Charnois,
- le secteur de Gosséval,
- la zone boisée de la Grange-aux-Bois,
- le secteur bocager du lit majeur de la Sormonne à la Croix Rouge et la Boulisse.

Ces secteurs présentent des milieux naturels originaux par leur nature, leur qualité de préservation, ainsi que par leur superficie.

Ils regroupent l'essentiel de la biodiversité faunistique de la zone d'étude.

Boisement et mares de Gosséval



H - Zones humides

Définition d'une zone humide

On peut distinguer deux grands types de zones humides dans la zone d'étude :

- Les zones humides générées par l'imperméabilité du substratum sous-jacent (marnes et argiles liasiques) et alimentées principalement en eaux pluviales. Ainsi, les secteurs situés à l'Est du Sury, au Sud de Belval et de Gosséval abritent de nombreuses petites mares ayant un intérêt écologique en particulier batracologique,
- les zones humides des fonds de vallées, correspondant aux champs d'inondation des lits majeurs. Les facteurs à l'origine de cette hydromorphie sont variés :
 - relative imperméabilité des alluvions récentes, argilo-silteuses, permettant la rétention d'eau plus ou moins longtemps dans des cuvettes,
 - proximité immédiate de l'axe hydrographique ou inondabilité de bordure en situation de crue,
 - affleurement de la nappe alluviale.

Du fait de l'intensification des pratiques agricoles, la plupart des prairies de la zone inondable ont un caractère humide plus ou moins marqué. Néanmoins, le long de la Sormonne et du This, aux lieux-dits "Près du Bourcq" et "la Croix Rouge", certaines prairies conservent un cortège floristique plus hygrophile et correspondent plus particulièrement à ce type de zones humides.



Zone humide au lieudit "La Boulisse"

Ces habitats "humides" peuvent être considérés comme une partie des zones humides de l'aire d'étude, telles que définies par de l'Arrêté du 24 Juin 2008, relatif aux zones humides.

La délimitation stricte des zones humides du périmètre d'étude, selon la définition donnée par le dernier arrêté, a fait l'objet d'une étude détaillée.

Inventaire et hiérarchisation des zones humides dans le secteur d'étude

(Les planches des pages 89 à 90 du dossier soumis à l'enquête permettent de situer les zones selon la méthode pédologique et selon la méthode phytosociologique.)



Sondage pédologique dans une zone humide

La réalisation des sondages pédologiques a été opérée sur une profondeur comprise entre 60 et 120 cm à la tarière manuelle, afin de constater la présence ou non de traits rédoxiques ainsi que d'horizons à gley.

Le périmètre des zones humides à définir doit correspondre au plus près aux limites des espaces répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation.

Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie également, selon le contexte géomorphologique, soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, ou sur la courbe topographique correspondante.

Dix types d'habitats naturels humides ont été identifiés dans l'aire d'étude.

Sur quatre-vingt-neuf sondages pédologiques réalisés, seulement dix-huit sondages ont permis de définir trois secteurs de zones non humides, avec l'apparition de traces d'hydromorphie à partir de 30 voire 40 cm, et ne s'intensifiant pas en profondeur.

Certains secteurs présentent une sensibilité écologique ou hydrologique plus ou moins forte. La valeur des habitats biologiques et la position de la zone humide à l'échelle du bassin versant représentent des paramètres importants pour évaluer sa fonctionnalité et indirectement de son intérêt pour la ressource en eau.

Quatre catégories sont distinguées :

- habitats humides remarquables,
- zones humides à enjeu fort,
- zones humides à enjeu moyen,
- zones humides à enjeu faible.

III.4.3. Incidences du projet sur l'état initial

A - Incidences du projet sur le milieu physique

Le tracé retenu nécessitera des terrassements importants, avec 182 000 m³ de déblais et 237 000 m³ de remblais.

Les matériaux d'apports proviendront de sites d'extraction autorisés proposés par les entreprises retenues pour la réalisation des travaux.

Pour les matériaux non réutilisables (45 000m³), ils seront mis en dépôt à l'écart du site, sur des terrains proposés par les entreprises et validés par le maître d'ouvrage. Ces dépôts ne seront pas réalisés sur des zones humides ou des zones inondables.

Le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'eau potable, et n'engendre pas la suppression de puits pour l'abreuvement du bétail.

L'imperméabilisation de surfaces naturelles va provoquer un accroissement du débit des eaux de ruissellement sur le site. Celles de la plateforme routière seront collectées par un réseau séparatif, indépendamment des eaux de ruissellement issues des bassins versants naturels, puis dirigées vers deux bassins de rétention dimensionnés pour une pluie décennale.

Le projet soustrait du fait des remblais en zone inondable de la Sormonne, un volume de crue estimé à 10 300 m³. La modélisation hydraulique a montré qu'en période de crue de la Sormonne, sans influence de la crue de la Meuse, l'impact se propage à 450 m à l'amont du tracé du barreau avec un exhaussement de 13 cm de la ligne d'eau au pied de remblai, et un exhaussement de 2 cm à l'aval du chemin de la Grange-aux-Bois.

L'impact du projet sur la propagation des crues est considéré comme négligeable, étant donné les ordres de grandeur des crues de la Sormonne et de la Meuse.

Le projet est susceptible de provoquer une pollution des eaux superficielles lors du chantier, mais aussi après la mise en service par le dépôt de particules liées à la circulation sur la chaussée, à des pollutions accidentelles ou encore à des pollutions saisonnières (sels de déverglaçage ou produits phytosanitaires).

B - Incidences du projet sur le milieu naturel

Compte tenu de la distance, de la présence de villes et d'infrastructures entre le projet et les sites Natura 2000 et les ZNIEFF de type I, les impacts du projet routier sont considérés comme nuls.

Aucune espèce végétale remarquable et/ou protégée n'a été identifiée au niveau du tracé retenu. Le projet n'aura donc aucun impact sur la flore patrimoniale.

Le tracé retenu traverse principalement des pâturages continus, ce qui correspond à des habitats à enjeu faible. Toutefois, il est à noter que les pâtures à joncs, qui présentent un intérêt écologique modéré, sont le reflet de la présence de zones humides fonctionnelles qui devront être prises en compte.

Le projet peut entraîner un risque de dégradation des milieux environnants par pollution des eaux ou des sols (hydrocarbures, retombée de poussière, matières en suspension, déchets, etc.). Le tracé retenu engendrera une suppression de haies et un défrichage de petits boisements.

L'aménagement du barreau de raccordement couvre une surface d'environ 18 hectares dont environ 15 hectares de terres agricoles. Ce projet impactera des milieux d'intérêt patrimonial et provoquera la destruction de 11,29 ha de zones humides réglementaires, dont :

- 0,47 ha d'habitats humides remarquables,
- 3,99 ha de zones humides à enjeux fort,
- 4,97 ha de zones humides à enjeux moyen
- 1,86 ha de zones humides à enjeux faible.

III.4.4 - Mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les impacts du projet

Différentes mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts de projet ont été retenues par le maître d'ouvrage de manière à limiter les impacts négatifs résiduels du projet sur l'environnement.

A - Mesures relatives au milieu physique

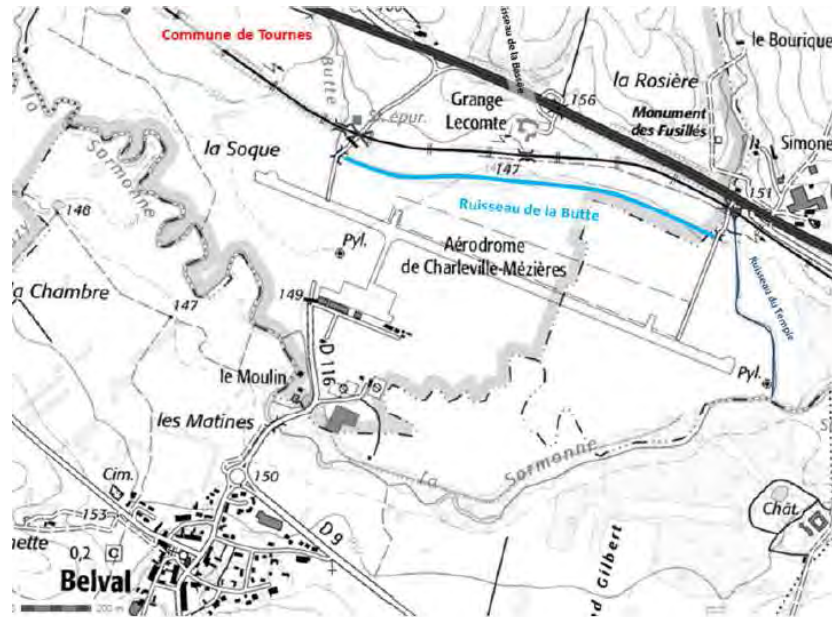
Le projet générant des terrassements importants, une attention particulière sera portée à la gestion des matériaux de déblais et de remblais. Les déblais non réutilisables seront utilisés en modelés paysagers et stockés dans des zones de dépôt extérieures au chantier sur des sites ne présentant pas un intérêt écologique.

Les eaux de ruissellement issues de la plateforme-routière sont susceptibles de polluer la nappe souterraine par infiltration. Les deux bassins de traitement et de rétention réalisés permettront de collecter les eaux dans des dispositifs étanches et de confiner toute pollution accidentelle.

Pour réduire le rehaussement du niveau d'eau en amont du projet lors des crues dans la vallée de la Sormonne, un ouvrage hydraulique de décharge (OH3) de 8 m de largeur et de 3,50 m de hauteur, a été ajouté en rive gauche de la Sormonne.

La mise en place des remblais dans la zone inondable de la Sormonne retire une certaine surface à l'expansion des crues, estimée au maximum à 9090 m².

Il est proposé de compenser la perte de surface du remblai du projet par la reconquête du champ d'expansion de crue du ruisseau de la Butte, sous-affluent de la Sormonne en amont du projet. Cette mesure est couplée à la restauration (reméandrage et diversification du lit et des berges) du ruisseau de la Butte, sur une parcelle appartenant au Conseil Départemental des Ardennes, dans le cadre de la compensation de perte de zones humides.



Hors zone de franchissement de la Sormonne, trois ouvrages (OH1, OH2 et OH4) seront aménagés pour permettre le rétablissement des écoulements naturels, ainsi que le passage de la faune.

Décapage (ép. 30 cm)	Déblais	Déblais réutilisables	remblais	Remblais d'apport	Masque drainant	Déblais mis en dépôt
38 000 m ³	182 000 m ³	137 000 m ³	237 000 m ³	100 000 m ³ dont 40 000 m ³ de matériaux drainant	14 000 m ³	45 000 m ³

En phase travaux, diverses mesures seront adoptées afin de se prémunir des risques de pollution des eaux : aménagement de bassins provisoires, utilisation de matériaux inertes pour le remblaiement des tranchées, récupération des huiles et hydrocarbures, mise à disposition sur le chantier de kits anti-pollution,...

Pour la pollution saisonnière, des produits d'entretien de la chaussée, respectueux de l'environnement seront utilisés, et les techniques mécaniques de gestion de la végétation seront favorisées. En cas de pollution accidentelle, cette dernière sera piégée au niveau des bassins de rétention, et le réseau d'assainissement mis en place empêchera l'infiltration des polluants dans le sol.

Les ouvrages hydrauliques feront l'objet d'un entretien annuel et post événements pluvieux ; de plus, un contrôle des rejets vers le milieu naturel est prévu annuellement pendant cinq ans après la mise en service du barreau de raccordement, puis tous les deux ans.

Les boues déposées au fond des bassins seront régulièrement extraites, puis valorisées ou mise en décharge selon leur teneur en polluants.

B - Mesures relatives au milieu naturel

Une attention particulière sera portée aux habitats sensibles, non inclus dans l'emprise de l'aménagement afin qu'ils ne soient pas détruits ou dégradés par le chantier. Les habitats les plus fragiles seront clairement délimités sur le terrain par une signalétique appropriée, avec une sensibilisation vis-à-vis des entreprises.

Afin d'éviter l'extension des plantes invasives après la construction du barreau, un piquetage des zones où les espèces auront été observées pourra être mis en place afin de ne pas y placer de pistes d'accès ou de zones d'emprunts de terre végétale.

Dans les zones d'emprise des aménagements, les terres contaminées décapées ne devront pas être réutilisées pour les aménagements paysagers et ne pas être mélangées à des terres non contaminées. Ces terres pourront être placées sous des remblais importants.

La ripisylve sera au moins partiellement réduite dans l'emprise du viaduc ; celle-ci sera taillée sur les deux rives. Il s'agit d'un mince cordon de saules et de frênes. Des mesures de compensation sous forme de plantations le long des rives de la Sormonne sur 100 m de part et d'autre de l'ouvrage seront donc mise en place en tant que mesures de compensation.

C - Mesures relatives aux zones humides

Conformément au courrier de la Direction Départementale des Territoires 08, en date du 16 octobre 2014, la méthodologie de compensation développée dans l'arrêté d'autorisation A304 a été utilisée dans la cadre du projet du barreau de raccordement pour déterminer les mesures compensatoires relatives aux zones humides.

En cohérence avec les orientations du SDAGE Rhin Meuse, la compensation des impacts sur ce type de zone doit se faire selon le principe de compensation par équivalence de fonctionnalité (et non uniquement de surface).

Il est à rappeler que la construction du viaduc a pour avantage de réduire la surface imperméabilisée par le projet d'environ 0,2 ha.

Méthodologie de compensation des zones humides définies selon le critère habitat :

Elle se définit selon les ratios suivants :

1 ha de zones humides recréé pour chaque ha de zones détruites,

ou

2 ha de zones humides restaurées pour chaque ha de zones détruites,

ou

3 ha de zones humides préservées et améliorées (gestion écologique favorable au maintien et renforcement de l'habitat) pour chaque ha de zones détruites.

Le projet impacte 0,47 ha d'habitats humides remarquables.

✚ Méthodologie de compensation des zones humides définies selon le critère pédologique :
(Annexe 3 - page 149 du dossier soumis à enquête).

Les 0,47 ha d'habitats humides remarquables détruits seront compensés par une mesure de valorisation des prairies humides s'étendant sur une surface de 1,5 ha (ratio de 3 pour 1) dans les 3 ha de Gosseval, faisant partie des mesures compensatoires liées à la préservation des espèces protégées.

Un protocole de compensation a été établi dans le cadre du projet A304 pour déterminer et quantifier les mesures compensatoires liées aux zones humides hydrologique (répondant à des critères pédologiques).

Ce protocole définit une enveloppe de points d'impact (NPI) au travers de la prise en compte de plusieurs indices : la nature de l'occupation du sol, l'hydromorphie des sols, la position de la zone humide à l'échelle du bassin hydrographique. La somme de ces indices, rapportée à la surface de zone humide concernée, permet de définir un indice de fonctionnalité des zones humides détruites (IF) : 2,25 points à compenser dans le cas du présent projet.

Il s'agit alors d'apporter un nombre total de points en compensation (**NPC**) au moins équivalent.

$$\begin{aligned} NPC = & \text{somme} \\ & IF (30 \text{ ans après travaux compensatoires}) - IF (\text{avant travaux compensatoires}) \\ & + PV \text{ travaux (plus value travaux)} \\ & + PV \text{ gestion (plus value gestion)} \\ & + PV \text{ étude (plus value étude)} \end{aligned}$$

Cette mesure est assurée en augmentant la fonctionnalité de zones humides existantes et en en assurant la gestion.

Deux sites ont été choisis pour définir les mesures compensatoires des zones humides hydrologiques :

- la parcelle labourée située à proximité du giratoire autoroutier, entre le projet et le chemin d'exploitation de Warcq au lieu-dit Buny (2,9 ha), qui fera l'objet d'un changement d'affectation par le biais d'une convention de gestion.
- le tronçon aval du ruisseau de la Butte (1 160 m).

La compensation de la destruction des autres zones humides, jouant un rôle principalement hydrologique, a été réalisée avec un protocole spécifique qui définit notamment un indice de fonctionnalité pour chaque zone humide détruite par le projet. Le nombre total de points d'impact, correspondant à la somme des indices de fonctionnalité, s'élève à 2,25 points.

	Besoin compensatoire	Total			
		Gosseval	Labour au lieu-dit Buny	Ruisseau de la Butte	
Surface / linéaire	-	1,5 ha	2,9 ha	1 160 m	
Compensation des habitats humides remarquables	1,5 ha	1,5 ha	-	-	100 %
Compensation des zones humides hydrologiques	2,25 points	-	0,25 points	2.32 points	2.57 points (114 %)

Pour compenser ces impacts, le maître d'ouvrage met en œuvre des mesures compensatoires qui apportent des points de compensation. Ces mesures apportent un nombre de points de compensation (NPC) égal à l'augmentation de la fonctionnalité de ces zones humides à laquelle est ajoutée une plus-value liée aux travaux compensatoires et une plus-value liée à la gestion écologique des sites compensatoires.

Deux sites ont ainsi été choisis pour définir les mesures compensatoires des zones humides hydrologiques :

- la parcelle labourée au lieu-dit Buny (2,9 ha) reconvertie en prairie, qui apporte 0,25 points environ de compensation,
- la restauration du tronçon aval du ruisseau de la Butte (1 160 m), qui apporte 2,32 points de compensation.



La somme de ces sites compensatoires permet d'atteindre environ 114 % de l'enveloppe compensatoire des zones humides hydrologiques.

III.4.5. Compatibilité du projet avec la réglementation

avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2010-2015.

Les mesures prévues par le projet en matière d'assainissement, de protection de la faune, de la flore et de la biodiversité et de protection font que le projet est compatible avec les orientations fondamentales principales.

Les objectifs et mesures du SDAGE relatifs à l'aménagement du barreau de raccordement entre l'A304 et la RN43 se rangent parmi les thèmes 2, 3 et 5.

Thème 2 "Eau et pollution" :

- fixation de seuils admissibles en substances toxiques dans les sédiments dragués pour pouvoir les rejeter dans l'eau ;
- création de zones "naturelles" auto-épuratrices entre les rejets (eaux pluviales, stations d'épuration, réseaux de drainage) et le milieu naturel.

Thème 3 "Eau, nature et biodiversité" :

- surface des mesures compensatoires égale au moins au double de la surface d'une zone humide détruite ou dégradée.

Thème 5 "Eau et aménagement du territoire" :

- thématique "inondation" traitée dans son intégralité (connaissance, réduction de la vulnérabilité, gestion de crise, ...) dans le nouvel outil de planification dédié aux inondations (PGRI) ;
- maintien dans le SDAGE du volet inondation portant sur la préservation des zones d'expansion de crue (partie commune SDAGE/PGRI).

Le projet de SDAGE et de programmes de mesures 2016-2021 sont le fruit d'une mise à jour du cycle de gestion 2010-2015 selon les priorités prédéfinies par la Comité de bassin et le Préfet coordonnateur de bassin.

Vis-à-vis du projet, les nouveautés du SDAGE portent sur les thèmes 3 et 5.

Le PGRI est la concrétisation en France de la mise en oeuvre de la directive inondation. (Directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation). Ce texte a été transposé dans le droit français par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite "Grenelle 2".

Cette loi poursuit 3 objectifs prioritaires :

- augmenter la sécurité des populations exposées ;
- stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

⇒ **Sur la base du document d'incidence, il apparaît que les mesures prévues en matière d'assainissement, de compensation de pertes de zones humides et de protection des habitations sont compatibles avec les objectifs du nouveau SDAGE et PGRI 2016-2021.**

avec le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Meuse aval

Le PPRi Meuse aval (Plan de Prévention des Risques d'inondation) a été prescrit le 14 février 1996 sur 31 communes, sur un linéaire de 110 km du cours de la Meuse entre les Ayvelles (amont de Charleville-Mézières) et Givet (frontière belge). Il a été approuvé le 28 octobre 1999.

A l'observation de la cartographie, on peut remarquer que les différents hameaux de Warcq sont inscrits aux PPRi comme des zones urbaines à forts risques d'inondation. Il est à noter aussi que le PPRi ne s'applique que sur les zones inondées par la Meuse et par conséquent ne prend pas en compte la totalité de la zone inondable, le long de la Sormonne.

⇒ **Le projet routier, situé plus en amont, n'est donc pas concerné par les zonages réglementaires définis dans le PPRi Meuse aval.**

avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Champagne-Ardenne,

Le Grenelle de l'Environnement a donné la priorité à la constitution d'une trame verte et bleue nationale, mesure reprise par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

La mise en oeuvre de ce nouveau dispositif repose sur l'élaboration dans chaque région d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), par un comité régional Trame verte et bleue co-piloté par l'Etat et la Région et associant étroitement les différents acteurs du territoire. La loi prévoit que les documents de planification et projets des collectivités territoriales et de l'état prennent en compte les SRCE.

Le projet de SRCE de Champagne Ardenne a été adopté le 8 décembre 2015, par arrêté du préfet de région.

⇒ **Le projet n'apparaît pas aller à l'encontre des orientations de ce schéma.**

Le Schéma de Cohérence Territoriale de Charleville-Mézières

approuvé le 17 novembre 2010 est un document d'urbanisme planifiant le développement et l'aménagement du territoire pour les 20 prochaines années.

Son périmètre englobe 72 communes et les 3 communes étudiées y sont incluses. Dans le secteur Ouest du SCoT, le moins peuplé des quatre, les orientations du document privilégient par conséquent l'amélioration des infrastructures et la protection des espaces non bâtis par rapport aux extensions urbaines.

Les orientations du SCoT concernant la zone d'étude sont les suivantes :

- développer une zone multimodale (logistique, industrielle et artisanale) sur Belval, avec des façades à mettre en valeur,
- développer et améliorer la façade de la zone d'activités économique de Warcq,
- privilégier les extensions urbaines à dominante « habitat » sur le ban de Warcq, à 3 endroits différents (au Sud de la Mal Campée, au Nord des Granges Pavant, et au Nord de la voie ferrée au niveau « des Granges Bertholet »),
- améliorer le boulevard urbain (entrée d'agglomération) entre le raccordement A304 et RN43 et le centre de Mézières.

Le projet de barreau est inscrit
dans le Document d'Orientations Générales du SCoT.

⇒ **Le projet du barreau A304 RN43 est donc compatible avec le SCoT de Charleville Mézières.**

avec les documents d'urbanisme locaux

Le projet du barreau A304-RN43 évite les espaces boisés classés de Gosséval (commune de Belval). Il traverse essentiellement des zones agricoles sur cette même commune.

Le passage du barreau en limite de la ZAE de Warcq limite la désorganisation de celle-ci, tout en améliorant sa desserte.

⇒ **Le projet du barreau A304 RN43 est donc compatible avec les PLU approuvés des communes concernées par le projet.**

avec le Plan Climat Air Energie Régional de la région Champagne-Ardenne

En réduisant les émissions de polluants liés au trafic automobile dans Warcq et Charleville-Mézières, le barreau de raccordement est également **compatible** avec ce document.

III.4.6 - Effets cumulés avec l'aménagement de l'A304

Face aux impacts importants sur l'environnement, les différents arrêtés ont imposé des mesures compensatoires fortes dans le cadre de l'aménagement de l'A304 et notamment des mesures de compensation hydraulique et pour les zones humides, avec, comme le prévoit le dernier arrêté préfectoral :

- la compensation des remblais en zone inondable par des décaissements au moins équivalents en termes de surface et de volume,
- la compensation de la destruction des zones humides habitat selon les ratios définis,
- la compensation des zones humides pédologiques jusqu'à l'obtention de l'équivalence de fonctionnalité des zones humides impactées.

Par ses caractéristiques et sa localisation, des effets cumulés du projet du barreau de raccordement avec l'aménagement de l'autoroute A304 ont été identifiés. Les impacts du barreau sont beaucoup plus réduits, mais ils se cumuleront localement à certains impacts de l'A304. C'est en particulier le cas :

- pour l'agriculture, avec un cumul des surfaces prélevées, et un accroissement de la pression foncière,
- pour le milieu naturel avec certaines espèces patrimoniales (Grenouille rousse, Tritons, Cuivré des marais, Pie grièche écorcheur...) concernées par les deux projets.
- pour les eaux superficielles avec des remblaiements en zone inondable, et le rejet d'eaux de ruissellement des chaussées après traitement dans le milieu naturel....



A304 en travaux

IV.1 - Propos liminaires

Le projet d'aménagement du barreau de raccordement traverse la vallée de la Sormonne, zone humide importante, qui abrite des habitats humides remarquables. De même, leur intérêt écologique est associé à la présence de milieux diversifiés, comme les mares.

D'un point de vue écologique, le projet traverse principalement des habitats naturels ayant un faible intérêt mais il entraîne la suppression de haies et le défrichement de petits boisements importants pour la faune ainsi que la perturbation de ses axes de déplacement.

De plus, le Sud de Belval, les environs de Sury, le secteur de Gosséval représentent également des zones humides ayant des enjeux écologiques importants en particulier chiroptérologiques, herpétologiques, entomologiques et ornithologiques. Plusieurs espèces protégées remarquables sont donc présentes sur le secteur étudiées.

IV.2 - Cadre réglementaire

En application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 19 février 2007 modifié, l'aménagement du barreau de raccordement entre l'A304 (échangeur de Charnois) et la RN43 est confronté à :

- l'interdiction de détruire et de perturber intentionnellement les individus des espèces protégées concernées par le projet ;
- l'interdiction de détruire, altérer les milieux particuliers de certaines espèces.

La réalisation du projet est de ce fait conditionnée à l'octroi par le préfet des Ardennes, après avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), d'une dérogation à la protection stricte de certaines espèces recensées. Le projet ne pouvant éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées, une demande de dérogation a été formulée.

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités (dits IOTA) soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, une procédure unique intégrée a été mise en œuvre, conduisant à une décision unique du préfet de département, et regroupant l'ensemble des décisions de l'État relevant notamment du code de l'environnement :

- **autorisation au titre de la loi sur l'eau,**
- **au titre des législations des réserves naturelles nationales et des sites classés**
- **et dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés**

(ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à une autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ; le décret d'application n°2014-751 du 1er juillet 2014)

Le présent dossier ne s'attache qu'aux impacts sur la faune protégée. En l'absence d'impact sur la flore protégée, le projet ne donne en effet pas lieu à une demande de dérogation pour la flore.

IV.3 - Etudes environnementales réalisées

IV.3.1 - Une équipe pluridisciplinaire

Pour les inventaires faune-flore, l'Atelier des Territoires a dépêché une équipe pluridisciplinaire de naturalistes ou de chargés d'études expérimentés dans leurs domaines respectifs. Ainsi chaque taxon animal a fait l'objet d'une analyse par une personne spécialisée.

La cellule "milieux naturels" du bureau d'étude l'Atelier des Territoires a donc mobilisé en interne huit chargés d'études écologues / naturalistes :

- Stéphane Attalin, chargé d'étude écologue (botanique pour l'analyse des zones humides et ornithologie),
- Marie Bartier, chargée d'étude écologue (herpétologie et ornithologie),
- Emilie BERTAUX, chargée d'étude écologue (botanique),
- Gennaro Coppa, naturaliste (ornithologie, entomologie et mammalogie),
- Aurélien Labroche, chargé d'étude écologue (botanique et chiroptérologie),
- Jean-Baptiste Lusson, chargé d'étude écologue (ornithologie),
- Claude Maury, ingénieur écologue (grands mammifères),
- Virginie Schmitt, chargée d'étude écologue (herpétologie),

L'association RENARD a été mobilisée pour l'analyse chiroptérologique :

- Nicolas Harter, naturaliste (chiroptérologie)

IV.3.2 - Calendrier des prospections

Taxon étudié	Ecologue	Périodes des prospections	Nombre de jours
Flore et habitats	S. Attalin, E. Bertaux, A. Labroche	Avril, Juin, Juillet 2010 Avril, Mai, Juin, Juillet 2014	7 jours
Insectes	G. Coppa	Avril à Septembre 2010 Mai à juin et août à septembre en 2014 (focus Cuivré des marais)	8 jours
Reptiles	M. Bartier, V. Schmitt	Mai 2014	4 jours
Amphibiens	M. Bartier, V. Schmitt	Février à juillet 2010 Avril à juillet 2014	7 jours
Mammifères	G. Coppa, C. Maury	Février à juin 2010 Mars à Octobre 2014	8 jours
Chiroptères	N. Harter A. Labroche	Mai à Septembre 2010 Mai à Septembre 2014	8 jours
Oiseaux	S. Attalin, G. Coppa, JB. Lusson	Mars à juin 2010 Mars à juin 2011 Mars à juin 2014	9 jours

IV.4 - Justification de la solution retenue

Le maître d'ouvrage a retenu le fuseau Est pour y rechercher le tracé le plus optimisé pour l'aménagement du Barreau A304-RN43. Un chapitre complet relatif à la comparaison des fuseaux de passage figure dans le dossier d'enquête préalable à la DUP (*partie V /pages 204 à 265*)

Cette solution repose sur les choix suivants :

- La préservation de l'aérodrome existant de Belval,
- Un tracé proche de l'agglomération de Charleville-Mézières plus efficace pour assurer la liaison entre la RN43 et l'autoroute A304, permettant de soulager le trafic de transit Est/Nord-Ouest dans la traversée de Warcq,
- La possibilité de supprimer la RD309 existante, ce qui permet de supprimer le passage à niveau existant sur la RD309 et de réaménager le carrefour actuel RD309/RN43 qui présente une configuration accidentogène,
- Le franchissement de la zone inondable dans son secteur le plus resserré permettant de mieux assurer la transparence hydraulique de l'ouvrage par la réalisation d'un viaduc franchissant la Sormonne,
- Une desserte plus efficace de la zone d'activités économiques de Warcq.

IV.5 - Justification concernant les espèces ne faisant pas l'objet de la demande

Concernant la **flore**, aucune espèce végétale protégée n'est présente sur le site du projet et ses environs (*chapitre 3.2 - page 38 du présent dossier*).

Pour la **faune**, la zone du projet est concernée par plusieurs espèces protégées qui ne font pas l'objet de la demande de dérogation :

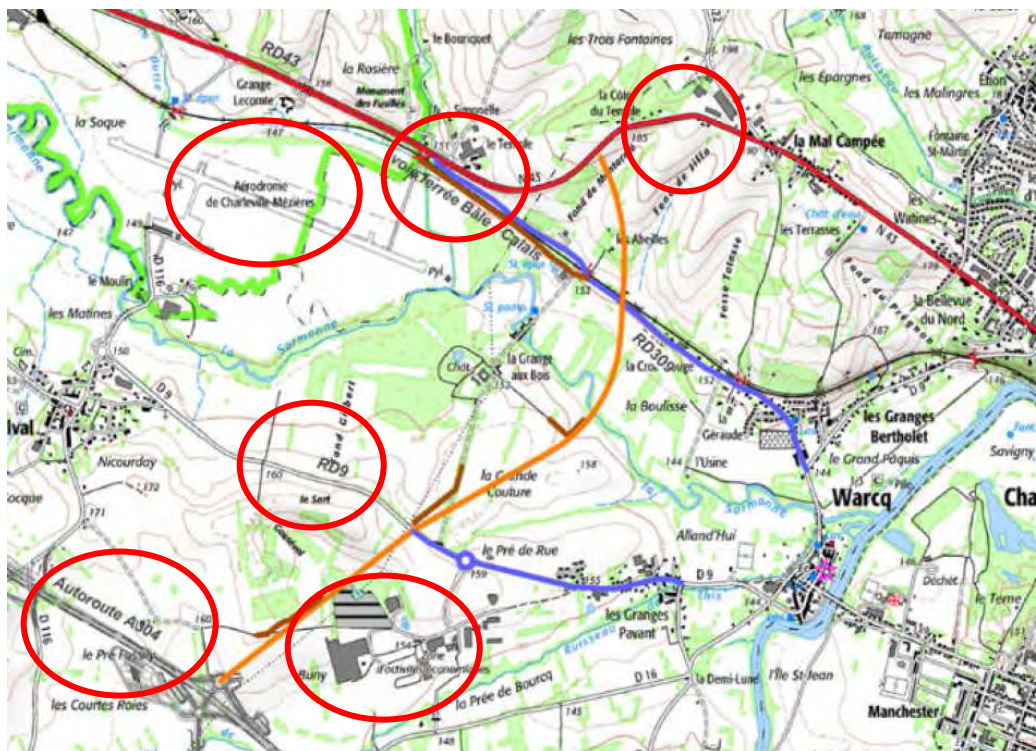
- Certains oiseaux :
 - soit utilisant uniquement le site du projet comme zone de chasse (Cigogne blanche, Milan noir, Buse variable,...),
 - soit nicheurs dans les milieux ouverts buissonnants, les boisements/bosquets/haies mais dont la destruction ne remet pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques (Fauvette Grisette, mésanges,...)
- Des mammifères dont :
 - certains chiroptères utilisant des corridors de vols qui ne seront pas détruits par le projet (la Sormonne par exemple dont l'altération de la ripisylve n'aura pas d'effet négatif sur le Murin de Daubenton)
 - le Castor d'Europe car le lit mineur de la Sormonne ne sera pas touché.

A noter qu'aucune espèce de **mollusque** et de **crustacé protégé** n'est présente sur le site.

IV.5.1 - Enjeux et sensibilité des habitats naturels

L'extension progressive de l'urbanisation dans le secteur du projet, morcelle les milieux naturels. On dénombre :

- une zone d'activités,
- l'A304 en construction,
- des routes,
- une voie ferrée "Calais-Bâle"
- et l'aérodrome de Charleville-Mézières.



Les conséquences de cette fragmentation sont la réduction de la biodiversité.

Aucun site naturel inventorié ou protégé (ZNIEFF et Natura 2000) ainsi que d'habitats d'intérêt communautaire ne sont présents dans la zone d'études.

Cependant, il faut souligner la présence de quatre secteurs sensibles qui abritent une plus grande diversité : Gosséval, La Grange aux Bois, La Boulisse et La Croix Rouge. Ils sont intéressants en terme bocager en raison de la présence de haies d'intérêt majeur mais aussi par l'existence d'habitats inscrits à la Liste Rouge Régionale comme les prairies humides atlantiques et subatlantiques.



La lisière sud du bois de la Grange aux Bois

Leur intérêt écologique porte aussi sur les boisements et prairies plus ou moins humides. De plus, la multitude de milieux de petite surface disséminés entraîne la présence d'une diversité faunistique intéressante et non négligeable.

Pour finir, le bois de Charnois (*ci-contre*), en limite Sud de la zone d'étude, constitue un dernier site naturel majeur, du fait de l'importance de la zone forestière, pouvant accueillir une faune sylvoicole adaptée à un milieu fermé.



IV.5.2 - Enjeux et sensibilités des secteurs d'intérêt majeur

Ces quatre secteurs d'intérêt majeur regroupent l'essentiel de la biodiversité faunistique de la zone d'étude. Les enjeux locaux du milieu naturel demeurant presque exclusivement au niveau de cette faune, la préservation ou la conservation de ces sites permettent par conséquent de pérenniser cette biodiversité.

Le barreau de raccordement pourrait avoir une influence préjudiciable sur la faune, en particulier sur les axes de déplacements d'une part des grands mammifères (entre Gosséval et l'aérodrome), et d'autre part des chiroptères et de l'avifaune, voire des amphibiens (entre la vallée du This et Gosséval). Il pourrait aussi porter préjudice au Cuivré des marais, espèce protégée, puisqu'il traverse les prairies de la Croix Rouge et la Boulisse, qui en accueillent une grande population.

IV.5.3 - Moyens mis en oeuvre par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage chargera un prestataire spécialisé de l'assister pour la mise en oeuvre des mesures intervenant en dehors des travaux routiers. Le prestataire spécialisé veillera notamment au respect de l'ensemble des engagements du maître d'ouvrage sur le volet environnemental et à l'intégration des dispositions environnementales dans les travaux routiers.

Il formulera un avis sur les documents d'exécution ayant ou pouvant avoir une incidence sur l'environnement, tels que le plan des installations de chantier, plan d'assainissement provisoire, plan des circulations de chantier, plan des clôtures etc...Il effectuera un suivi des dispositions mises en oeuvre par les entreprises chargées des travaux sur le volet environnemental. Il devra en particulier vérifier le respect de la mise en oeuvre effective des engagements pris dans les plans d'assurance environnement ou plans de respect de l'environnement.

Bilan environnemental en fin de travaux

A l'issue des travaux, un bilan final de suivi de la phase travaux valant état zéro à la mise en service sera établi, conformément aux documents en vigueur.

IV.6 - Tableaux récapitulatifs

Les tableaux ci-après, résument l'ensemble des impacts, des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prises en vue de préserver l'état de conservation des populations des espèces concernées par la demande de dérogation.



Cuivré des marais



Lézard des murailles



Lézard vivipare



Orvet fragile

Espèces	Impacts avant mesures	Mesures d'évitement et réduction	Impacts résiduels	Mesures de compensation et d'accompagnement
- Cuivré des marais <i>Lycaena dispar</i>	<p><u>En phase de chantier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Mortalité directe en période de travaux : destruction d'un grand nombre d'individus au stade adulte et au stade larvaire (chenille). Destruction d'habitats : 1 ha de mégaphorbiaie. <p><u>En phase d'exploitation de la route :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Emprise sur habitats terrestres Fragmentation d'habitats Mortalité par collision, <p>Csq : baisse des potentialités de dispersion.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Déplacement côté Est du tracé de la piste chantier Réduction/optimalisation de l'emprise du chantier Interdiction d'accès en dehors des emprises 	<p><u>Individus</u></p> <p>Plusieurs dizaines d'individus détruits :</p> <ul style="list-style-type: none"> > 100 larves 20 à 40 adultes (10 individus contactés en vol) Mortalité par collision. <p><u>Habitats</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 1 ha des prairies et mégaphorbiaies détruits Emprise sur habitats terrestres Fragmentation d'habitats 	<ul style="list-style-type: none"> Maîtrise foncière et protection des terrains sur 3 ha du secteur de Gosséval : gestion extensive favorable Rédaction d'un plan de gestion et un engagement de l'exploitant de respecter une fauche tardive,
- Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	<p><u>En phase de chantier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Destruction d'individus (adultes, juvéniles et pontes) par remblaiement, écrasement par des engins... Dérangement d'individus en hivernage, Détérioration des habitats (opérations de terrassement, passages d'engins, stockage de matériaux, pollution...), Risque de détérioration de sites de reproduction (remblaiement, pollution, passages d'engins...). <p><u>En phase d'exploitation de la route :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Mortalité par collision, Baisse de potentialité de dispersion. 	<ul style="list-style-type: none"> Aménagement d'ouvrages pour la faune utilisable pour les reptiles (peu utilisés pas les lézards) Interdiction d'accès en dehors des emprises, Adaptation du calendrier des travaux, sécurisation du chantier et transfert d'individus 	<p><u>Individus</u></p> <p>Entre vingt et quarante individus détruits sur la voie ferrée, les talus et les bords de haie</p> <p>Une cinquantaine d'individus dérangés</p> <p><u>Habitats</u></p> <p>2 500 m² d'habitats détruits : talus de voie ferrée et ses abords</p>	<ul style="list-style-type: none"> Gestion des habitats terrestres sur l'emprise de la route Aménagement de quatre hibernacula (deux à Gosséval et deux au niveau de la voie ferrée)
- Lézard vivipare <i>Zootoca vivipara</i>	<p><u>En phase de chantier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Destruction d'individus (adultes, juvéniles et pontes) par remblaiement, écrasement par des engins... Dérangement d'individus en hivernage, Détérioration des habitats (opérations de terrassement, passages d'engins, stockage de matériaux, pollution...), Risque de détérioration de sites de reproduction (remblaiement, pollution, passages d'engins...). <p><u>En phase d'exploitation de la route :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Mortalité par collision, Baisse de potentialité de dispersion. 	<ul style="list-style-type: none"> Aménagement d'ouvrages pour la faune utilisable pour les reptiles (peu utilisés pas les lézards) Interdiction d'accès en dehors des emprises, Adaptation du calendrier des travaux, sécurisation du chantier et transfert d'individus 	<p><u>Individus</u></p> <p>Entre dix et trente individus dérangés sur les milieux humides et leurs abords</p> <p>Capture des individus</p> <p><u>Habitats</u></p> <p>1 ha de boisements</p> <p>Quatre haies seront détruites partiellement par le projet, soit environ 100 m de haie</p> <p>1 ha des prairies et mégaphorbiaies détruits</p>	
- Orvet fragile <i>Anguis fragilis</i>	<p><u>En phase de chantier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Destruction d'individus (adultes, juvéniles et pontes) par remblaiement, écrasement par des engins... Dérangement d'individus en hivernage, Détérioration des habitats (opérations de terrassement, passages d'engins, stockage de matériaux, pollution...), Risque de détérioration de sites de reproduction (remblaiement, pollution, passages d'engins...). <p><u>En phase d'exploitation de la route :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Mortalité par collision, Baisse de potentialité de dispersion. 	<ul style="list-style-type: none"> Aménagement d'ouvrages pour la faune utilisable pour les reptiles (peu utilisés pas les lézards) Interdiction d'accès en dehors des emprises, Adaptation du calendrier des travaux, sécurisation du chantier et transfert d'individus 	<p><u>Individus</u></p> <p>Probablement entre 10 et 50 individus</p> <p>Capture des individus</p> <p><u>Habitats</u></p> <p>1 ha de boisements</p> <p>Quatre haies seront détruites partiellement par le projet, soit environ 100 m de haie</p>	



Couleuvre à collier



Triton crêté



Triton palmé



Triton alpestre

Espèces	Impacts avant mesures	Mesures d'évitement et réduction	Impacts résiduels	Mesures de compensation et d'accompagnement
- Couleuvre à collier <i>Natrix natrix</i>	<p><u>En phase de chantier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Destruction d'individus (adultes, juvéniles et pontes) par remblaiement, écrasement par des engins... Dérangement d'individus en hivernage, Détérioration des habitats (opérations de terrassement, passages d'engins, stockage de matériaux, pollution...), Risque de détérioration de sites de reproduction (remblaiement, pollution, passages d'engins...). <p><u>En phase d'exploitation de la route :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Mortalité par collision, Baisse de potentialité de dispersion. 	<ul style="list-style-type: none"> Aménagement de quatre ouvrages pour la faune, utilisables pour les deux couleuvres Interdiction d'accès en dehors des emprises, Adaptation du calendrier des travaux, sécurisation du chantier et transfert d'individus 	<p><u>Individus</u></p> <p>Quelques individus (probablement entre 1 et 10)</p> <p><u>Habitats</u></p> <p>1 ha de boisements Quatre haies seront détruites partiellement par le projet, soit environ 100 m de haie 1 ha des prairies et mégaphorbiaies détruits</p>	<ul style="list-style-type: none"> Gestion des habitats terrestres sur l'emprise de la route Aménagement de quatre hibernacula (deux à Gosséval et deux au niveau de la voie ferrée)
- Triton crêté <i>Triturus cristatus</i>	<p><u>En phase de chantier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Mortalité directe en période de travaux : destruction d'individu en phase terrestre et en phase aquatique, Destruction d'habitats : comblement d'une mare et emprise sur habitats terrestres en périphérie de la mare. 	<ul style="list-style-type: none"> Aménagement de quatre ouvrages pour la faune utilisable pour les amphibiens : maintien de la perméabilité grâce à ces dispositifs de franchissement. Interdiction d'accès en dehors des emprises, Adaptation du calendrier des travaux, sécurisation du chantier et transfert d'individus 	<p><u>Individus</u></p> <p>Entre 10 et 40 individus</p> <p><u>Habitats</u></p> <p>350 m² de boisement et une mare</p>	<ul style="list-style-type: none"> Gestion des habitats terrestres sur l'emprise de la route Aménagement de six mares (trois à Gosséval et trois dans le secteur de la Croix Rouge)
- Triton palmé <i>Lissotriton helveticus</i>	<p><u>En phase d'exploitation de la route :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Emprise sur habitats terrestres (friches et lisières boisées), Mortalité par collision, et donc baisse de potentialité de dispersion. 		<p><u>Individus</u></p> <p>Entre 40 et 100 individus</p> <p><u>Habitats</u></p> <p>350 m² de boisement et une mare</p>	
- Triton ponctué <i>Lissotriton vulgaris</i>			<p><u>Individus</u></p> <p>Entre 40 et 100 individus</p> <p><u>Habitats</u></p> <p>350 m² de boisement et une mare</p>	
- Triton alpestre <i>Ichthyosaura alpestris</i>			<p><u>Individus</u></p> <p>Entre 40 et 100 individus</p> <p><u>Habitats</u></p> <p>350 m² de boisement et une mare</p>	



Crapaud commun



Grenouille de lessona



Hérisson d'europe



Ecureuil roux

Espèces	Impacts avant mesures	Mesures d'évitement et réduction	Impacts résiduels	Mesures de compensation et d'accompagnement
- Crapaud commun <i>Bufo bufo</i>	<p><u>En phase de chantier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Mortalité directe en période de travaux : destruction d'individu en phase terrestre, <p><u>En phase d'exploitation de la route :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Emprise sur habitats terrestres (friches et lisières boisées), Mortalité par collision, et donc baisse de potentialité de dispersion. 	<ul style="list-style-type: none"> Aménagement de quatre ouvrages pour la faune utilisable pour les amphibiens : maintien de la perméabilité grâce à ces dispositifs de franchissement. 	<p>Quelques individus en dispersion lors de la phase d'exploitation de la route</p>	<ul style="list-style-type: none"> Gestion des habitats terrestres sur l'emprise de la route Aménagement de six mares (trois à Gosséval et trois dans le secteur de la Croix Rouge)
- Grenouille de Lessona <i>Pelophylax lessonae</i>	<p><u>En phase de chantier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Mortalité directe en période de travaux : destruction d'individu en phase terrestre et en phase aquatique, Destruction d'habitats : comblement d'une mare et emprise sur habitats terrestres en périphérie de la mare. <p><u>En phase d'exploitation de la route :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Emprise sur habitats terrestres (friches et lisières boisées), Mortalité par collision, et donc baisse de potentialité de dispersion – isolement génétique 	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction d'accès en dehors des emprises, Adaptation du calendrier des travaux, sécurisation du chantier et transfert d'individus 	<p><u>Individus</u></p> <p>< 10 individus</p> <p><u>Habitats</u></p> <p>350 m² de boisement et une mare</p>	<ul style="list-style-type: none"> Gestion des habitats terrestres sur l'emprise de la route Aménagement de six mares (trois à Gosséval et trois dans le secteur de la Croix Rouge)
- Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europeus</i>	<p><u>En phase de chantier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Mortalité et dérangement en période de travaux, Emprise sur habitat de repos. 3 000 m² d'habitats terrestres détruits <p><u>En phase d'exploitation de la route :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Mortalité par collision Fragmentation des populations 	<ul style="list-style-type: none"> Aménagement de quatre ouvrages pour la faune utilisable pour les mammifères terrestres Interdiction d'accès en dehors des emprises, Adaptation du calendrier des travaux, sécurisation du chantier et transfert d'individus 	<p><u>Individus :</u></p> <p>Capture des individus (entre 5 et 10 individus)</p> <p>3 à 4 individus écrasés par an</p> <p>Surface d'habitats terrestres dégradés : espaces de lisières forestières = 3 000 m²</p>	<ul style="list-style-type: none"> Acquisition foncière de prairies
- Ecureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i>	<p><u>En phase de chantier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Mortalité et dérangement en période de travaux, Emprise sur habitat de repos / surface d'habitats terrestres dégradés : espaces de lisières forestières = 3 000 m² et 7 000 m² d'espaces intermédiaire <p><u>En phase d'exploitation de la route :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Mortalité par collision Fragmentation des populations 	<ul style="list-style-type: none"> Aménagement de quatre ouvrages pour la faune utilisable pour les mammifères terrestres Interdiction d'accès en dehors des emprises, Adaptation du calendrier des travaux, sécurisation du chantier et transfert d'individus 	<p>Surface d'habitats terrestres dégradés : espaces de lisières forestières = 3 000 m² et 7 000 m² d'espaces intermédiaire</p> <p>Risque de collision ponctuelle en phase d'exploitation de la route</p>	<ul style="list-style-type: none"> Aménagement d'un îlot de sénescence



Grand murin



Pipistrelle commune



Sérotine commune



Murin à oreilles échancrées



Oreillard roux



Pipistrelle de Nathusius



Murin de brandt



Murin à moustache



Murin de Nattereri

Espèces	Impacts avant mesures	Mesures d'évitement et réduction	Impacts résiduels	Mesures de compensation et d'accompagnement
Chiroptères - Grand murin <i>Myotis myotis</i> - Oreillard roux <i>Plecotus auritus</i> - Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i> - Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i> - Sérotine commune <i>Eptesicus serotinus</i> - Murin de Brandt <i>Myotis brandti</i> - Murin à oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i> - Murin à moustaches <i>Myotis mystacinus</i> - Murin de Natterer <i>Myotis nattereri</i>	<p><u>En phase de chantier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Risque de destruction d'animaux en gîtes dans les boisements, Perturbation des axes de vol, Dérangement (vibrations liées au chantier) Destruction de sites de reproduction (swarming), <p><u>En phase d'exploitation de la route :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Mortalité en phase d'exploitation de la route <p>Il est ainsi à noter que la circulation nocturne sur la portion à 2x1 voies prévue est diffuse mais relativement rapide, association particulièrement accidentogène pour les chiroptères (SETRA, 2009).</p> <ul style="list-style-type: none"> Fragmentation des habitats et des populations, Dérangement (bruit, luminosité) 	<ul style="list-style-type: none"> Optimisation du rétablissement du chemin de la Grange aux Bois (à quelques dizaines de mètres du barreau) Adaptation du calendrier des défrichements Interdiction d'accès en dehors des emprises 	<p><u>Individus :</u></p> <p>Risque de destruction en hiver dans les arbres :</p> <ul style="list-style-type: none"> Oreillard roux <i>Plecotus auritus</i> Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i> <p><u>Habitats :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Destruction de gîtes d'estive ou d'hibernation Altération et renforcement de l'effet de coupure des axes de transit Risque de collision avec des individus 	<ul style="list-style-type: none"> Aménagement d'un îlot de sénescence Pose de deux gîtes artificiels sous le viaduc et au niveau de l'OH4 Rétablissement de l'allée arborée de la Grange aux Bois



Bouvreuil pivoine



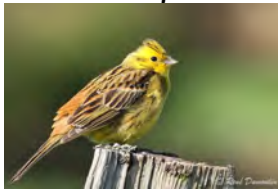
Locustelle tachetée



Rousserolle verderolle



Linotte mélodieuse



Bruant jaune



Pie grièche écorcheur



Tariet pâtre



Tariet des prés

Espèces	Impacts avant mesures	Mesures d'évitement et réduction	Impacts résiduels	Mesures de compensation et d'accompagnement
Boisements feuillus ou mixtes, bois pionniers Bouvreuil pivoine <i>Pyrrhula pyrrhula</i>	En phase de travaux : <ul style="list-style-type: none"> Risque de dérangement d'individus sur site de reproduction et/ou d'alimentation, En phase d'exploitation de l'infrastructure routière : <ul style="list-style-type: none"> Risque de collision 	<ul style="list-style-type: none"> Abattages et défrichements en dehors de la période de reproduction Emprises du chantier contenues dans celles du projet 	<u>Individus :</u> Faible risque de mortalité par collision en phase d'exploitation de la route <u>Habitats :</u> Perte d'habitat dans un contexte de déclin : 1 ha détruits sur les secteurs de Gosséval et La Boullisse	<ul style="list-style-type: none"> Aménagement d'un îlot de sénescence
Zones buissonnantes à arborées Locustelle tachetée <i>Plocustella naevia</i> Rousserolle verderolle <i>Paurocephalus palustris</i> Linotte mélodieuse <i>Carduelis cannabina pyrrhula</i>	En phase de travaux : <ul style="list-style-type: none"> Risque de mortalité et dérangement Emprise sur domaines vitaux 		<u>Individus :</u> Risque de destruction d'espace nichant au sol (Locustelle tachetée et Linotte mélodieuse) Faible risque de mortalité par collision en phase d'exploitation de la route <u>Habitats :</u> Perte d'habitat dans un contexte de déclin : 2,5 ha d'habitats favorables	<ul style="list-style-type: none"> Maîtrise foncière et protection des terrains sur 3 ha du secteur de Gosséval : gestion extensive favorable
Friches herbacées et buissonnantes à arborées Friches rudérales Bruant jaune – <i>Emberiza citrinella</i> Pie-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i> Tariet pâtre <i>Saxicola torquata</i> Tariet des prés <i>Saxicola rubetra</i>	En phase d'exploitation de l'infrastructure routière : <ul style="list-style-type: none"> Fragmentation des habitats. Risque de mortalité par collision 		<u>Individus :</u> Risque de destruction d'espace nichant au sol (tariets et Bruant jaune) <u>Habitats :</u> Perte d'habitat dans un contexte de déclin : <ul style="list-style-type: none"> Pie-grièche écorcheur : 4 territoires pour 1,6 ha d'habitats Tariet pâtre et Bruant jaune : perte de lisières et de haies - 1,5 ha d'habitats Tariet des prés : 1 ha de prairies/pâtures 	

Les caractéristiques du projet, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation (viaduc au-dessus de la Sormonne) font, qu'aucune espèce de poisson, aucune espèce de mollusque et aucune espèce de crustacé ne sont concernées par le projet de Barreau A304-RN43

IV.7 - Suivi du projet et mesures d'accompagnement

IV.7.1 - Suivi avant travaux

Dans la zone à fort enjeu pour les amphibiens et les reptiles, que représentent les mares, zones humides, pierriers du secteur, les travaux seront précédés par une phase de janvier à mai d'observation des déplacements, de capture d'individus et de leur transfert.

Pour ce faire, la trace de l'emprise routière concernée sera délimitée par des bâches ancrées dans le sol.

IV.7.2 - Suivi de chantier

Tout au long du déroulement du projet, des études à la réalisation y compris pour l'évaluation de l'efficacité des mesures, le maître d'ouvrage a prévu de confier une mission d'assistance à un prestataire spécialisé dans l'environnement.

IV.7.3 - Suivi de l'efficacité des mesures après mise en service

Le maître d'ouvrage fera réaliser un bilan post-travaux sur 30 ans.

Après la mise en circulation du Barreau, ce suivi de l'efficacité des mesures mises en oeuvre aura pour objet de déboucher sur un bilan environnemental sur l'évolution des habitats et des espèces, en fonction de la réalisation de l'aménagement. Il intégrera la réception des différentes mesures prises pour la protection de la biodiversité et la constitution d'un état de référence à la fin des travaux.

Le protocole de suivi, précisé dans les plans de gestion, sera décliné par espèce, cortèges d'espèces et enjeux associés. Celui-ci sera fondé sur :

- Le contrôle de l'efficacité des passages aménagés et des déplacements de la faune ;
- Le suivi de mortalité sur certains groupes ;
- L'observation de l'évolution des populations par des campagnes de terrain ciblées pluriannuelles ;
- L'observation de l'évolution des habitats ;
- L'évaluation des impacts induits.

IV.7.4 - Mesures d'accompagnement : sauvetage d'individus

Concernant les **amphibiens**, avant la réalisation des terrassements, un sauvetage des individus présents au sein de l'emprise, dans les mares et les dépressions humides, sera réalisé par un écologue.

Les individus capturés seront libérés dans un milieu adapté suffisamment éloigné du projet pour éviter leur retour rapide sur le site, à savoir sur la mare compensatoire.

Concernant les **reptiles**, il est relativement difficile de les capturer efficacement. Il est néanmoins prévu une campagne de capture avec pose de plaques durant l'été précédant les travaux de terrassement. Cette campagne de capture sera engagée sur le secteur de Gosséval et aux abords des voies ferrées.

En guise de mesure de réduction, les éléments susceptibles de constituer des abris seront enlevés en période hivernale ou en début de printemps. En cas de découverte d'individus, notamment de Lézard des murailles et Lézard vivipare (espèces à enjeu moyen sur l'aire d'étude), ou même d'amphibiens protégés, des transferts pour déplacer ceux-ci loin des emprises (sur des milieux adaptés) seront effectués, moyennant l'obtention des autorisations de capture.

IV.8 - Coût des mesures

	Ouvrages / Actions	Coût total
Mesures prises dans la conception du projet	Aménagement de passages pour la faune (coût du surdimensionnement)	1 190 000 € TTC
	Reméandrage du nuisseau de la Butte	285 600 € TTC
Mesures d'évitement et de réduction	Pose d'une clôture à maille fine ou d'une bâche au droit de Gosséval	5 000 € TTC
	Sauvetages d'espèces patrimoniales hors reptiles en phase travaux (sessions de captures)	10 000 € TTC
	Pose de plaques à reptiles et déplacements d'individus	42 000 € TTC
Mesures de compensation	Création de mares	20 000 € TTC
	Création d'hibernacula	12 000 € TTC
	Pose de gîtes à chiroptères sur le viaduc et l'OH4	2 000 € TTC
	Création d'un merlon dans le prolongement de l'allée de la Grange-aux-Bois	60 000 € TTC
	Gestion conservatoire de 3 ha de terrain à Gosséval	30 000 € TTC
	Gestion conservatoire de 2,9 ha de cultures	51 000 € TTC
	Suivi environnemental et bilan	20 000 € TTC
COÛT TOTAL DES MESURES ENVIRONNEMENTALES		1 727 600 € TTC

IV.9- L'intérêt public majeur

L'article L411-2 du Code de l'environnement indique que la délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L411-1 ne peut être obtenue qu' "à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle" et qu'elle intervienne "dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement".

Le respect de ces dispositions dans le cadre de l'aménagement du barreau A304-RN43 est démontré ci-après.

IV.9.1 - Justification de l'intérêt public majeur de l'aménagement du barreau de raccordement A304/RN43

En considérant la définition de la "raison d'intérêt public majeur" (Directive 92/43/CE), il apparaît que peuvent être considérés comme d'intérêt public majeur, les projets :

- qui sont portés par des organismes privés ou publics ;
- dont l'intérêt public est impératif ;
- dont l'intérêt public est à long terme ;
- qui visent à accomplir des obligations spécifiques de service public.

Quatre critères auxquels répond le projet d'aménagement du barreau A304-RN43.

- Les travaux d'aménagement du barreau A304-RN43 ont fait l'objet d'un Arrêté Préfectoral d'Utilité Publique.
- L'étude d'impact du dossier d'enquête a démontré que compte tenu des conditions de réalisation des travaux et d'exploitation de l'infrastructure, le projet répond aux critères évoqués ci-dessus.

En particulier l'aménagement du barreau A304-RN43 est indispensable pour :

- délester la rocade de Charleville-Mézières (RN43), en particulier le trafic Poids-Lourds
- optimiser l'accessibilité aux zones d'activités économiques
- réduire les nuisances pour les riverains et améliorer leur qualité de vie suite à la mise en service de l'A304
- respecter / protéger l'environnement.

Le Département des Ardennes a optimisé le projet, pour prendre en compte de manière détaillée les enjeux environnementaux, et en particulier la traversée de la vallée de la Sormonne.

IV.10 - Avis du Conseil National de la Protection de la Nature

Le CNPN a rendu son avis d'expert sur ce dossier le 1^{er} août 2016 :

"Ce dossier fait le choix d'une variante qui est plus défavorable aux espèces protégées de la faune que le tracé ouest : dont acte. En conséquence les mesures éviter - réduire - compenser devraient être renforcées et conséquentes.

L'étude d'impact ne prend pas suffisamment en compte le passage du cours d'eau la sormonne affluent de la Meuse du point de vue des milieux aquatiques. La faune piscicole ne fait l'objet d'aucun inventaire, ce qui montre les inventaires sont incomplets

Les mesures "Eviter - Réduire - Compenser" devaient davantage tenir compte des corridors écologiques décrits pages 61 et des impacts sur le milieu naturel page 69.

*En conséquence un **avis favorable sous conditions** est apporté à la demande dérogation à la destruction d'espèces protégées :*

- 1. Une expertise complémentaire réalisée par l'ONEMA sur le franchissement de la rivière sormonne et la connaissance de la faune aquatique et piscicole sont nécessaires et à programmer avant toute autorisation administrative et les remarques et recommandations de cette expertise intégrés au cahier des charges du pétitionnaire*
- 2. Une mesure compensatoire foncière ou convention de gestion doit être recherchée dans la vallée entre la grange au bois et la boullisse sur une surface d'au moins deux hectares."*

Réponse du maître d'ouvrage

- 1. Par messagerie électronique, le mardi 18 octobre 2016, Madame Laureline LEDOUX - Responsable de la police de l'eau- à la Direction Départementale des territoires des Ardennes a fait savoir au Conseil Départemental que les services de l'ONEMA et ceux de la DREAL avaient estimé que cette prescription n'était pas nécessaire car le projet n'impacte pas significativement le cours d'eau Sormonne.**

Document joint en annexe n° 7 au présent rapport

- 2. Le maître d'ouvrage a demandé à la DREAL de se rapprocher de l'expert faune du CNPN afin d'avoir plus de précisions.**

Commentaires du commissaire enquêteur

Je note en premier lieu, l'avis favorable émis par le Conseil National de la Protection de la Nature.

1. Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage. Au vu du dossier, il apparaît que le cours d'eau Sormonne est effectivement peut impacté par le projet.
2. Il est exact que l'observation du CNPN est vague. S'agit-il de mesures vis-à-vis des habitats existants, ou de la préservation d'un habitat remarquable ? Des précisions sur le contenu de cette condition devront être demandées.

Chapitre V - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

V.1 - Permanences du commissaire enquêteur

Les permanences ont été fixées et tenues comme suit :

Communes	Dates	Horaires
Belval	Vendredi 21 octobre 2016	de 14 heures à 16 heures
	Mercredi 2 novembre 2016	de 17 heures à 19 heures
Damouzy	Jeudi 27 Octobre 2016	de 9 heures à 11 heures
	Mardi 15 novembre 2016	de 16 heures à 18 heures
Warcq	Lundi 17 octobre 2016	de 9 heures à 12 heures
	Samedi 12 novembre 2016	de 10 heures à 12heures
	Jeudi 17 novembre 2016	de 15 heures à 18heures

V.2- Réunion publique

La présente enquête publique unique faisant suite à l'enquête publique DUP/parcellaire, menée par une commission d'enquête du 31 août 2015 au 1^{er} octobre 2015, et devant la très faible fréquentation du public, malgré une publicité correcte et régulière, je n'ai pas jugé nécessaire d'organiser une réunion publique.

V.3- Prolongation de l'enquête publique.

En vertu des dispositions des articles R11.14-12 et R11.14-15 du code de l'expropriation et en application du code de l'environnement ainsi que de la loi ENE du 12 juillet 2010, l'utilité de la prolongation d'enquête est laissée à l'appréciation discrétionnaire du commissaire enquêteur. Je n'ai pas jugé nécessaire ni opportun de prolonger l'enquête publique pour les raisons évoquées au chapitre VI.1.2 infra.

V.4 - Relation comptable des observations

V.4.1 - Le climat général de l'enquête

La Déclaration d'Utilité Publique a été prononcée le 8 février 2016 par Monsieur le Préfet des Ardennes, mais comme je le pressentais, les personnes qui se sont présentées aux permanences et qui se sont exprimées ont souhaité revenir sur l'utilité publique de ce projet en évoquant comme lors de l'enquête publique sur la DUP, l'importance d'attendre l'ouverture de l'A304 avant d'entreprendre les travaux du barreau, le choix du tracé, etc....

Cependant, le climat de l'enquête a été relativement serein et propice aux échanges. Le public ne s'est pas manifesté majoritairement lors des permanences mais plutôt par courrier électronique et pour certains, à diverses reprises.

Les échanges ont tout à fait été cordiaux et aucun incident particulier ne s'est produit pendant la durée de l'enquête publique.

Chaque intervenant a pu être entendu, s'exprimer librement, faire part de ses observations sur le projet soumis à enquête ou formuler des demandes particulières, trouver des explications à certaines de ses interrogations. Les intervenants ont été incités à formuler leurs observations par écrit (registres, courrier ou courriel).

Rappelons ici la possibilité offerte au public de faire connaître ses avis par mode électronique en usant à l'adresse warcq@wanadoo.fr "enquête publique Barreau A30/RN43" et suivie quotidiennement par moi-même.

Ce mode de communication a nécessité la mise au point d'une procédure particulière de traitement afin de répondre à la mise à disposition du public dans les meilleurs délais, par annexion des contributions reçues au registre ouvert au siège de l'enquête -Mairie de Warcq- (80 % du total des avis exprimés).

V.4.2 - La fréquentation des permanences

Le tableau ci-après résume la fréquentation des permanences :

Jour des permanences	Mairie de WARCQ	Mairie de BELVAL	Mairie de DAMOUZY
Lundi 17 octobre 2016	0		
Vendredi 21 octobre 2016		2	
Jeudi 27 Octobre 2016			0
Mercredi 2 novembre 2016		2	
Samedi 12 novembre 2016	0		
Mardi 15 novembre 2016			2
Jeudi 17 novembre 2016	2		

J'ai reçu huit personnes lors des sept permanences tenues en Mairies de Warcq, Belval et Damouzy.

Deux personnes sont venues à deux reprises (à Damouzy et à Warcq), elles ne sont comptabilisées qu'une seule fois dans le tableau ci-dessus.

V.4.3 - Les observations recueillies par courrier et par voie électronique

En application de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral, à réception des observations le secrétariat de la Mairie de Warcq -siège e l'enquête- en a effectué un tirage papier et l'a inséré, sans délai, dans le registre d'enquête déposé en sa mairie. Toutes les remarques parvenant par la voie électronique y ont ainsi été tenues à la disposition du public.

V.4.4 - Recensement des interventions

Communes	Nombre d'interventions	Nombre de remarques
Belval	3	15
Damouzy	1	7
Warcq	1	1
Courrier électronique	29	237
Courrier postal	4	37
Totaux	38 + 1 pétition	297

Ce sont donc **38** observations représentant **297** remarques qui ont été portées directement sur les registres d'enquête ou transmises par voie électronique et/ou postale

V.4.5 - Nature des observations

C'est à partir de ce travail de dépouillement, sous forme de tableau que les thèmes ont été dégagés. Etant donné le nombre des remarques comptabilisées (**297**) et pour permettre une analyse générale, j'ai choisi de les étudier par thème.

Certaines observations abordant des thèmes différents, ont parfois été reprises plusieurs fois, afin d'être analysées en fonction du thème concerné.

Tableaux récapitulatifs du dépouillement des observations par thème

A - L'Enquête publique - (15 remarque recensées)

Thèmes des remarques	Nombre de remarques	Thèmes des remarques	Nombre de remarques
Publicité de l'enquête publique	4	Procédure de l'enquête publique et sa durée	11

B - "Loi sur l'eau" - (86 remarque recensées)

Thèmes des remarques	Nombre de remarques	Thèmes des remarques	Nombre de remarques
Les impacts sur les inondations	22	La réglementation et référence aux documents de rang supérieur	5
Les zones humides	22	Les effets cumulés	4
Les impacts sur les eaux souterraines	18	Les dépôts de terre	2
Qualité du dossier - Etudes insuffisantes	6	Avis favorable	1
Les ouvrages hydrauliques et bassins de rétention	6		

C - "Demande de dérogation pour la destruction d'aires de repos et de reproduction d'espèces animales protégées et leur capture "
(59 remarque recensées)

Thèmes des remarques	Nombre de remarques	Thèmes des remarques	Nombre de remarques
Mesures compensatoires	19	Incompatibilité avec le SRCE	4
Etudes insuffisantes	15	Intérêt public majeur	4
L'avis du CNPN	7	Avis défavorable	4
L'allée d'arbres de la grange aux bois	6		

D - N'entrant pas dans le cadre de la présente enquête
(137 remarques recensées)

Thèmes des remarques	Nombre de remarques	Thèmes des remarques	Nombre de remarques
Contestation de l'utilité publique du projet (DUP) et de l'arrêté	67	Hors sujet	4
Considérations personnelles	32	Impact touristique	2
Les coûts	13	Tarif d'achat (expropriation)	1
L'allée d'arbres de la Grange aux Bois	6	Appel d'offre anticipé	1
Nuisances sonores	4	Impact économique	1
Etudes insuffisantes	6	Pétition (internet et papier)	

V.5 - Procès-verbal des observations et mémoire du Maître d'Ouvrage en réponse

V.5.1 - Le procès-verbal de synthèse

A l'issue de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations a été rédigé par mes soins. Il a été présenté et remis le lundi 21 novembre 2016 à Monsieur Junquet, chef du *Service conception, travaux neufs et études générales* du Conseil départemental des Ardennes.

Ce document était accompagné d'une photocopie de tous les registres y compris les documents annexés à savoir toutes les lettres déposées pendant les permanences ou en dehors de celles-ci, et l'ensemble des courriers postaux et courriels.

Le maître d'ouvrage s'est engagé à apporter une réponse point par point à **toutes les observations** y figurant. Ainsi, chaque personne s'étant exprimée sur les registres d'enquête, pourra alors avoir connaissance de la réponse du maître d'ouvrage à ses questions.

V.5.2 - Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2016/524 du 22 septembre 2016, le maître d'ouvrage disposait de quinze jours après la remise du procès-verbal de synthèse pour produire ses observations.

Sans nouvelle le 6 décembre 2016, date butoir, j'ai relancé le maître d'ouvrage par messagerie électronique afin de connaître les raisons de ce retard. Monsieur Florent Junquet m'a fait savoir qu'un délai supplémentaire lui était nécessaire afin de pouvoir recouper tous les éléments de réponse.

Le **mémoire en réponse** m'a finalement été remis le 12 décembre 2016 soit vingt un jours après la remise du procès verbal.

Documents joints en annexe n°5 au présent rapport

Chapitre VI - ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES

VI.1 - Observations relatives à l'organisation et au déroulement de l'enquête publique

VI.1.1 - la publicité de l'enquête publique (4 remarques)

- ✚ Remarques émises par :
- Associations : "Nature et Avenir"- ATTAC 08 - Ma ville à vélo 08
 - Bruno MAHE
 - M. Jean Paul DAVESNE -secrétaire de l' Association "Nature et Avenir"

Ces remarques ont été émises par des associations de défense de l'environnement. Elles auraient souhaité être informées directement de l'ouverture de l'enquête publique (par courriel ou courrier postal) avant la publication légale de l'enquête publique.

Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

La publicité a été effectuée réglementairement (la loi ne demande pas de prévenir certaines personnes préalablement).

De plus, il y a aura un CODERST avant toute décision administrative, où les associations sont notamment membres.

Réponse du Commissaire enquêteur

Il convient de distinguer la publicité minimale réglementaire obligatoire, visée par l'article R.123-11 du Code de l'environnement, des "tous moyens appropriés" prévus par l'article L.123-10 du même Code, pour obtenir la meilleure information du public.

La publicité légale consiste :

1. en la publication dans deux journaux locaux paraissant dans tout le département concerné
2. la publication d'un avis d'enquête sur les lieux et dans les communes concernées par le projet.

Dans le cadre de la présente enquête publique les publications dans les journaux locaux ont bien été réalisées dans les temps réglementaires, à savoir :

- dix huit jours avant le début de l'enquête publique pour la première insertion
- dès le lendemain de l'ouverture de l'enquête publique pour la seconde insertion.

À noter également que l'autorité organisatrice (Direction Départementale des Territoires des Ardennes) disposant d'un site internet (Services de l'Etat) a publié non seulement l'avis d'enquête sur son site mais également le dossier dès le 27 septembre 2016. Ce dossier a été disponible durant 52 jours.

Document joint en annexe n° 6 au présent rapport

S'agissant des journaux, il est exact que l'avis étant publié dans la rubrique des annonces légales, l'information atteint peu de lecteurs, mais les associations sont davantage habituées à rechercher ce type d'informations.

S'agissant de l'affichage in situ, les affiches étaient bien visibles et lisibles des voies publiques. Ces affiches étaient conformes à des caractéristiques (couleur, taille des polices) et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement (arrêté du 24 avril 2012).

En raison de l'usage quasi généralisé de la voiture, cet affichage est particulièrement efficace. Il a fait l'objet d'un constat d'huissier (annexe n° 4 au présent rapport)

S'agissant d'internet, dont l'usage est de plus en plus répandu, il est bien évidemment nécessaire d'aller chercher l'information concernant l'avis sur le site adéquat et donc d'être déjà pré-alerté sur la prochaine ouverture de l'enquête.

Ce fut le cas pour cette enquête publique qui faisait suite à l'enquête DUP et parcellaire ayant mobilisé une quarantaine de personnes dont essentiellement les associations de protection de l'environnement. Ces associations étaient par conséquent bien avisées de l'arrivée prochaine de cette enquête "loi sur l'eau", annoncée lors de l'enquête précédente.

Publicité complémentaire : Suite à la déclaration d'utilité publique arrêtée par Monsieur le Préfet des Ardennes le 8 février 2016, une pétition intitulée " Moratoire sur le barreau de raccordement A304/RN43" a été mise en ligne le 16 juin 2016 par un collectif d'opposants composé des associations Nature & Avenir (affiliée à France Nature Environnement), Ma Ville à Vélo 08, ATTAC 08 et de riverains (encore en cours jusqu'au 31 décembre 2016).

Cette pétition a déjà recueilli 1800 signatures sur le net dont moins de 10 % d'ardennais.

Il est regrettable que cette pétition n'ait pas relié l'information à savoir, annoncer les dates de l'enquête publique unique ainsi que les permanences du commissaire enquêteur.

Articles de presse durant l'enquête publique : Divers articles parus dans les quotidiens locaux "l'union" et "l'ardennais" ont émaillés l'enquête publique. Ces articles figurent en annexe au présent rapport.

Documents joints en annexe n°8 au présent rapport

VI.1.2 - la procédure de l'enquête publique (11 remarques)

✚ Remarques émises par :

- Associations : Nature et Avenir-ATTAC 08 - Ma ville à vélo 08
- Mme Christel SAUVAGE
- M. Daniel GILBERT
- M. Grigori SAUVAGE
- M. Christophe DUMONT
- Mme Éléonore DE LA PORTE DE VAUX

Ces interventions portent :

- sur la durée de l'enquête jugée trop courte pour prendre connaissance du dossier,
- sur le souhait de voir cette enquête publique prolongée d'un mois.

Elles mettent également en cause :

- les jours et heures des permanences choisis pour le déroulement de l'enquête publique,
- et la disjonction entre l'enquête DUP et l'enquête "loi sur l'eau".

Réponse du Commissaire enquêteur

Durée de l'enquête publique

Conformément aux dispositions de l'article R.123-6, l'enquête publique est d'au moins un mois.

Les dérogations à la protection des espèces prévues à l'article L 411-2 CE, délivrées à compter du 1er septembre 2013, font l'objet d'une consultation du public, qui ne peut être inférieure à quinze jours, avant la prise d'une décision, conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement, modifié par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définie à l'article 7 de la charte de l'environnement et par l'ordonnance du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public,

La présente enquête a duré **32 jours**.

Prolongation de l'enquête publique

En vertu des dispositions des articles R11.14-12 et R11.14-15 du code de l'expropriation et en application du code de l'environnement ainsi que de la loi ENE du 12 juillet 2010, l'utilité de la prolongation d'enquête est laissée à l'appréciation discrétionnaire du commissaire enquêteur.

Je n'ai pas jugé nécessaire, ni opportun de prolonger l'enquête publique pour les raisons suivantes :

- la publicité légale préalable à l'enquête publique a été suffisante. La première insertion d'annonce légale est parue dans la presse 18 jours avant le début de l'enquête publique, la seconde insertion dès le lendemain de l'ouverture de l'enquête. In situ, six panneaux ont été posés à différents endroits bien visibles de la voie publique. La pose et le maintien de ces panneaux ont été attestés par constat d'huissier.
- le dossier, mis en ligne sur le site des services de l'Etat dès le 27 septembre 2016, a été consultable durant 52 jours.
- la participation du public a été très faible. Seulement huit personnes y compris les membres des associations de défense de l'environnement ont fréquenté les sept permanences,

- aucun aléa indépendant de l'enquête n'a empêché le public de participer dans de bonnes conditions durant ces 32 jours
- le dossier soumis à la présente enquête publique était peu volumineux. Il ne comportait :
 - × un dossier "loi sur l'eau" de 223 pages, et son résumé non technique de 19 pages
 - × un dossier de demande de dérogation de 168 pages.
- L'enquête "loi sur l'eau" fait suite à l'enquête DUP/Parcellaire qui a eu lieu du 31 août 2015 au 1^{er} octobre 2015 (*le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont toujours consultables sur le site des services de l'Etat ainsi que l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique*).
- Les associations de défense de l'environnement, requérantes de la prolongation d'enquête ont assisté à deux permanences, sont intervenues par courrier électronique une quinzaine de fois et ont pu produire des exposés extrêmement argumentés durant ces 32 jours d'enquête publique.

Jours et heures de permanence

Conformément aux termes de l'article R123-10 modifié par décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 - article 3, "les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail".

J'ai tenu **sept permanences** (16 heures) à des jours et heures variés. Deux des sept permanences se sont tenues jusque 18 heures et une, jusque 19 heures. Une des permanences a eu lieu un samedi matin.

Communes	Dates	Horaires
Belval	Vendredi 21 octobre 2016	de 14 heures à 16 heures
	Mercredi 2 novembre 2016	de 17 heures à 19 heures
Damouzy	Jeudi 27 Octobre 2016	de 9 heures à 11 heures
	Mardi 15 novembre 2016	de 16 heures à 18 heures
Warcq	Lundi 17 octobre 2016	de 9 heures à 12 heures
	Samedi 12 novembre 2016	de 10 heures à 12heures
	Jeudi 17 novembre 2016	de 15 heures à 18heures

Disjonction entre l'enquête DUP et l'enquête "loi sur l'eau"

L'autorité administrative compétente en matière d'environnement (DREAL) a autorisé le Conseil Départemental des Ardennes à séparer l'instruction des dossiers "DUP - parcellaire" et "Loi sur l'Eau - dérogation espèces protégées".

Les procédures dédiées, telles que l'évaluation des incidences au titre de la loi sur l'eau ou les dérogations à la protection stricte des espèces, nécessitent un niveau de précision important du projet. Elles ont donc été réalisées dans un second temps pour détailler les impacts et les mesures correspondantes.

VI.2 - Observations relatives à l'enquête publique "Loi sur l'eau"

VI.2.1 - Les impacts sur les inondations (22 remarques)



Inondations 1995

✚ Remarques émises par :

- ATTAC 08
- Bruno MAHE
- Cédric SAUVAGE
- Christophe DUMONT
- M. Daniel GILBERT
- M. Jean Paul DAVESNE Secrétaire de "Nature et Avenir"
- M. Patrice FOURNAISE
- Ma ville à vélo par Mme THEVENON Marie
- Mme Christel SAUVAGE
- SCI LA BERGERIE par Mmes Christine et Henriette SAUVAGE

Les observations traitent le plus souvent des points suivants :

- L'imperméabilisation des terrains et les évolutions climatiques qui vont conduire à une augmentation des phénomènes de crue.
- L'impact du barreau sur les inondations qui se cumulera avec celui de l'A304
- Le projet se situe en pleine zone de crue et il est difficile d'en anticiper les conséquences.
- Le dossier ne fait pas référence à la crue de 1995.
- Les organismes de gestion des crues et inondations n'ont pas été associés à la réflexion (EPAMA)
- Les habitations du moulin de la Granges aux Bois sont déjà actuellement menacées par les crues de la Sormonne, l'impact est donc important pour ce secteur.
- Les effets du projet sur la dynamique des crues sont jugés comme négligeables à nuls (p99 du dossier loi sur l'eau), mais la création d'une zone d'extension des crues d'environ 1 ha (p117 du même rapport) est annoncée.

Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

Le pétitionnaire indique dans son mémoire en réponse qu'il a réalisé les différentes études d'impacts avec des bureaux d'étude spécialisés en la matière, l'imperméabilisation des terrains et les évolutions climatiques ont donc été prises en compte.

Il indique également que le but même de l'étude hydraulique est la recherche de la non amplification du phénomène de crue par la construction du barreau. L'impact est maîtrisé et l'étude hydraulique réalisée le démontre. La situation de référence est avec l'A304. La tolérance d'exhaussement recherchée est respectée (marge d'erreur du modèle).

L'EPAMA a été sollicité directement par les bureaux d'études spécialisés lors de la conception du projet.

L'année 1995 a bien été prise en compte (données comprises entre 1991 et 2001)..

Commentaires du Commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage que je considère cependant un peu succincte. Certains points de ces observations auraient mérité de plus longs développements permettant notamment de rassurer le public sur le sérieux des études.

Il aurait été intéressant par exemple de rappeler qu'il est proposé de compenser la perte de surface du remblai du projet par la reconquête du champ d'expansion de crue du ruisseau de la Butte, sous-affluent de la Sormonne en amont du projet. Cette mesure est couplée à la restauration (reméandrage et diversification du lit et des berges) du ruisseau de la Butte, sur une parcelle appartenant au Conseil Départemental des Ardennes, dans le cadre de la compensation de perte de zones humides.

Hors zone de franchissement de la Sormonne, trois ouvrages (OH1, OH2 et OH4) seront aménagés pour permettre le rétablissement des écoulements naturels.

Je note avec satisfaction que l'organisme de l'EPAMA a bien été sollicité par les bureaux d'études.

Même si les données utilisées pour l'étude hydraulique sont comprises entre 1991 et 2001, il est exact que la référence à la crue de 1995 n'apparaît pas du tout dans le dossier. Or, la crue de janvier 1995 est un événement à caractère exceptionnel, sans doute le plus fort du siècle dans la partie aval du bassin de la Meuse. Une référence à cette crue en particulier aurait été pertinente.

VI.2.2 - Les zones humides (22 remarques)



Zone humide de la Boulisse

✚ Remarques émises par :

- M. Bruno MAHE
- Cédric SAUVAGE
- Christophe DUMONT
- Mme Christel SAUVAGE
- Mme Josiane BERTAUX

Les intervenants déclarent,

- que les zones humides présentent un grand intérêt en terme d'accueil d'espèces végétales et animales, qu'il est erroné d'imaginer "déplaçables" ou "compensables".
- Ils rappellent que la loi française sur l'eau ainsi que les directives européennes interdisent de détruire les zones humides, ou, en cas d'absence d'alternative avérée, soumettent ce type de projet à des règles très sévères de compensation. Or, il y avait ici une alternative avérée : l'ancienne route de Belval qui peut être rouverte sans qu'il soit besoin de fermer l'aérodrome contrairement à ce qui a pu être écrit.
- Alors que l'intérêt des zones humides n'est plus à démontrer et que celles-ci ont très fortement régressé en France, ce projet va contribuer à aggraver la situation dans un secteur inondable.
- intervenir par des constructions dans des zones humides ne peut qu'entraîner des complications dommageables qu'il ne faut pas permettre.
- La complexité des réseaux hydrographiques et de leur comportement imposent d'être prudents. La modification des écoulements engendrée par les nouvelles infrastructures ne peut être totalement anticipée sur le moyen et long terme. Il en va de même pour les conséquences sur la qualité de l'eau, les paysages, la biodiversité. Il n'est donc pas raisonnable de déstabiliser ce secteur.
- Par ailleurs, sur le volet "eau", comment laisser détruire des zones humides dans un secteur en amont d'une commune si touchée par les problèmes de crues ? Il faudra encore des investissements énormes pour contrebalancer, et ce n'est pas compté comme un coût du barreau.

Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

Dans sa réponse le maître d'ouvrage indique que l'impact sur les zones humides est maîtrisé et que l'étude hydraulique a été réalisée dans le cadre du présent dossier. Il ajoute que tous ces points abordés font l'objet même des différents dossiers mis en enquête publique.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Je prends acte des réponses du maître d'ouvrage que je considère pour le moins lapidaires. Quelques explications sur les éléments du dossier auraient permis de lever quelques inquiétudes.

Il est bon de rappeler par exemple :

- que la construction du viaduc a pour avantage de réduire la surface imperméabilisée par le projet d'environ 0,2 ha.
- que deux sites ont été choisis pour définir les mesures compensatoires des zones humides hydrologiques :
 - ♦ la parcelle labourée au lieu-dit Buny (2,9 ha) reconvertie en prairie,
 - ♦ la restauration du tronçon aval du ruisseau de la Butte (1 160 m),

Ainsi, la somme de ces sites compensatoires permet d'atteindre environ 114 % de l'enveloppe compensatoire des zones humides hydrologiques.

VI.2.3 - Les impacts sur les eaux souterraines (18 remarques)

✚ Remarques émises par :

- M. Emeric MAHE
- ATTAC 08
- Cédric SAUVAGE
- M. Bruno MAHE
- M. Daniel GILBERT
- M. Jean-Paul DAVESNE
- M. Patrice FOURNAISE
- SCI LA BERGERIE par Mmes Christine et Henriette Sauvage

→ Les contributions du public rappellent que deux points de captage AEP sont présents dans la zone d'étude, celui de Warcq et celui de la Grange aux Bois. Qualifiés de très vulnérables à la pollution du fait de leur superficialité, le projet fait courir un risque à ces points de captage pour trois raisons :

1. leur proximité au projet, notamment celui de la Grange aux Bois ;
2. l'augmentation de la circulation par effet "d'appel d'air" du barreau;
3. la fréquence du brouillard dans la vallée de la Sormonne qui tend à concentrer et retenir les polluants.

Ces trois caractéristiques conjuguées risquent de conduire à une pollution des eaux superficielles et des points de captage, notamment aux métaux lourds et hydrocarbures par retombées atmosphériques.

→ Même si le captage de Warcq n'est actuellement pas utilisé, il ne faut pas grever la possibilité qu'il le soit dans le futur.

Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

Le tracé retenu est situé à l'aval du captage sur la Sormonne et passe à une distance éloignée du captage de la source de Warcq (qui n'est d'ailleurs plus exploité). Il prends acte du fait qu'il ne faut pas grever la possibilité que ce captage soit exploité dans le futur.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage.

Concernant le captage de la Grange aux Bois, il est important de préciser que le rapport de l'hydrogéologue M. Patrick Fradet a été établi en 1999 mais que la procédure de DUP n'a pas aboutie. Les périmètres ne sont donc pas "officiels" par conséquent non opposables.



Report approximatif du périmètre rapproché (en bleu) défini par l'hydrogéologue en 1999

VI.2.4 – Qualité du dossier et études insuffisantes - (6 remarques)

✚ Remarques émises par :

- Mme Josiane BERTAUX - M. Daniel GILBERT
- Mme Christel SAUVAGE - M. Bruno MAHE
- M. THIEROT Christian

- Les intervenants s'étant exprimés sur ce point particulier indiquent notamment que le nouveau dossier ne comporte pas de complément d'études, et a conservé de nombreuses caractéristiques négatives qui étaient reprochées déjà dans la précédente enquête. Ils considèrent que les études sont peu claires et qu'il existe encore beaucoup de flou et d'approximation.
- Ils notent des écarts importants dans les études entre les débits mensuels de la Banque Hydro et ceux d'Antea pour la période hivernale.
- Ils signalent également que les intervalles de confiance des débits de crue estimés au-delà de 20 ans ont une amplitude élevée. Les débits retenus dans la modélisation hydraulique sont en dehors de ces intervalles ... Bref, peu lisible pour un sujet aussi crucial et pas de conclusion. Des doutes sont ainsi émis sur la possibilité pour les décideurs de pouvoir se faire une opinion sur cette base.
- Il est également indiqué que dans ce projet il n'y a jamais eu la volonté d'associer à la réflexion ceux qui auraient pu l'enrichir, les citoyens, les associations, les professionnels de la mobilité, les experts sur les questions de crues et d'inondation (Agence de l'Eau, BRGM, EPAMA, ONEMA etc ...)

Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage indique dans son mémoire en réponse que les différents dossiers mis à l'enquête ont permis notamment de compléter les mesures compensatoires.

Les débits de la banque Hydro sont des débits mensuels moyens collectés sur une période de 46 ans, tandis que le bureau d'études Antea a mesuré les débits en 1999 uniquement.

Le bureau d'études Hydratec a notamment retenu les valeurs hautes des fourchettes de débits calculées. Concernant les modélisations, le maître d'ouvrage indique qu'il a choisi la prudence.

Le maître d'ouvrage rappelle que le dossier a été déclaré complet et recevable avant sa mise en enquête publique.

L'ONEMA a été consulté directement par les services instructeurs de l'Etat (DDT). Le BRGM n'a pas lieu d'être consulté sur ce type de dossier. L'EPAMA a été sollicité directement par les bureaux d'études spécialisés lors de la conception du projet. Quant à l'Agence de l'Eau, ce n'est pas son rôle.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je note que les études ont été conduites par des experts et notamment la Société ARTELIA.

ARTELIA, a plus de 90 ans d'expérience internationale dans tous les métiers de l'eau

Elle a pour spécialité d'évaluer la ressource en eau de surface et souterraine et en assurer la protection pour en optimiser les usages. Elle conçoit des barrages à vocations multiples (hydroélectricité, écrêtage des crues, ressource en eau, irrigation, soutien d'étiage, etc.), des ouvrages hydrauliques de stockage ou de transfert, etc...

VI.2.5 - Les ouvrages hydrauliques et bassins de rétention - (6 remarques)

✚ Remarques émises par :

- M. Emeric MAHE
- SCI LA BERGERIE par Mesdames Christine et Henriette Sauvage

→ Ces intervenants expriment des doutes quant à la capacité des bassins de rétention à contenir les écoulements. Il est indiqué qu'une partie du ruissellement sera toujours absorbée par les bas-côtés et finira inévitablement par rejoindre la nappe.

Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage indique que les bassins de rétention ont été dimensionnés d'après les guides techniques en vigueur et rappelle que le tracé retenu est situé à l'aval du captage de la Sormonne et passe à une distance éloignée du captage de la source de Warcq (qui n'est d'ailleurs plus exploité).

Commentaires du Commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage.

Le dossier indique que le projet comprend effectivement quatre ouvrages hydrauliques :

- OH 1 : ouvrage cadre de dimensions : 2,50 m x 3,50 m (hauteur x largeur) ;
- OH 2 : buse de diamètre Ø 800 mm ;
- OH 3 : ouvrage cadre de dimensions : 3,50 m x 8,00 m (hauteur x largeur) ;
- OH 4 : ouvrage cadre de dimensions : 3,50 m x 8,00 m (hauteur x largeur).

Les ouvrages OH1, OH2 et OH4 sont positionnés en fond de talweg pour le rétablissement des écoulements naturels des eaux de ruissellement. L'OH3 est positionné dans la zone inondable de la Sormonne entre le viaduc de la Grange-aux-Bois et le pont-route de la voie ferrée ; celui-ci a un rôle d'ouvrage de décharge en cas de forte crue.

VI.2.6 - La compatibilité du projet avec les documents de rang supérieur (5 remarques)

✚ Remarques émises par :

- Bruno MAHE
- Christel SAUVAGE

→ Les intervenants qui ont émis ce type de remarques déclarent que le projet est en désaccord avec l'orientation T5A-O2 du SDAGE. La conclusion du dossier d'autorisation qui définit une absence d'impact sur les habitations est réfutée.

- De même, ils soulignent que le projet de barrage n'est pas compatible avec les objectifs du plan de gestion des risques inondation (PGRI) : les habitations du moulin de la Grange aux Bois sont déjà actuellement menacées par les crues de la Sormonne. Or, l'un des objectifs de ce plan est d'augmenter la sécurité des populations exposées. Le projet va à l'encontre de cet objectif. Ils font part de leur désaccord avec les conclusions sur ce point du dossier d'autorisation.
- Par ailleurs, il est indiqué incompréhensible que le PPRi ne prenne pas en compte l'ensemble de la zone inondable le long de la Sormonne. Si c'était le cas les conclusions du dossier seraient sûrement différentes.

Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage indique simplement que le projet est compatible avec l'ensemble des orientations du SDAGE et que le PPRi est un document réglementaire, qui n'est pas rédigé par le pétitionnaire.

Commentaires du Commissaire enquêteur

La thématique inondation est traitée dans son intégralité dans le nouvel outil de planification dédié aux inondations : le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).

Seul l'aspect "prévention du risque par une gestion équilibrée de la ressource et des milieux" est commun au SDAGE et au PGRI.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 est la concrétisation en France de la mise en œuvre de la directive inondation. (Directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation). Ce texte a été transposé dans le droit français par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite "Grenelle 2".

Cette loi institue le PGRI, en fixe les objectifs et le contenu. Sa mise en œuvre est précisée par le décret n°2011- 227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Elle poursuit ainsi 3 objectifs prioritaires :

- augmenter la sécurité des populations exposées,
- stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation,
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

L'orientation T5-O2 du SDAGE Rhin Meuse a été abrogée et définie dans l'objectif 3 du PGRI "aménager durablement les territoires". La disposition 21 du sous-objectif 3.2 "préserver les zones d'expansions des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zones inondables" énonce les cas de dérogations pour les projets ou zones d'intérêt stratégique.

VI.2.7 - Les effets cumulés (4 remarques)

✚ Remarques émises par :

- M. Jean Paul DAVESNE - Secrétaire de "Nature et Avenir"
- M. Bruno MAHE
- Chambre d'Agriculture des Ardennes

Les observations émises peuvent se résumer ainsi :

- L'augmentation de l'artificialisation des sols cumulée à celle des précipitations risque de conduire à des crues inhabituelles.
- L'impact du barreau sur les inondations se cumulera avec celui de l'A304. C'est encore une bonne raison d'attendre la mise en service de l'A304 car on ne peut guère prévoir l'effet cumulé.

Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

La conception d'un viaduc permet de ne pas artificialiser des terrains supplémentaires.
La situation de référence de l'enquête hydraulique est celle avec l'A304.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage. J'ajoute que les effets cumulatifs du projet avec les autres projets connus sont traités dans le dossier "loi sur l'eau" de la page 141 à 143. Le paragraphe conclut :

"Les impacts du barreau sont beaucoup plus réduits que ceux de l'A304, mais ils se cumuleront localement à certains impacts de l'A304.

C'est en particulier le cas :

- *pour l'agriculture, avec un cumul des surfaces prélevées, et un accroissement de la pression foncière,*
- *pour le milieu naturel avec certaines espèces patrimoniales (Grenouille rousse, Tritons, Cuivré des marais, Pie grièche écorcheur...) concernées par les deux projets.*
- *pour les eaux superficielles avec des remblaiements en zone inondable, et le rejet d'eaux de ruissellement des chaussées après traitement dans le milieu naturel...."*

Je rappelle que ces études ont été réalisées par la Société ARTEA (voir supra).

VI.2.8 - Les dépôts de terre (2 remarques)

✚ Remarques émises par :

- Mme Josiane BERTAUX
- Chambre d'Agriculture des Ardennes

- L'une de ces remarques porte sur les lieux de stockage des déchets qui ne sont pas identifiés et sur l'inquiétude de voir ces déchets évacués sur des lieux sensibles.
- La seconde remarque concerne les volumes très faibles de reliquats, il est indiqué que le chantier ne devra donner lieu à aucun dépôt définitif de matériaux sur des parcelles agricoles. Il est rappelé que le rapport "zones humides" p 94 et 129 n'exclut pas clairement cette possibilité. Il est important que le maître d'ouvrage impose le traitement de ces matériaux en filière d'évacuation.

Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

Les déblais et déchets seront évacués à l'extérieur du chantier, dans des décharges agréées.

Les pièces techniques des marchés de travaux du barreau de raccordement vont dans ce sens, à savoir qu'aucun dépôt définitif de matériaux ne se fera sur des parcelles agricoles. Aucun dépôt temporaire ne se fera sur des zones agricoles.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage et n'ai aucun commentaire à formuler.

VI.3 - Observations relatives à la demande de dérogation pour la destruction d'aires de repos et de reproduction d'espèces animales protégées et leur capture

VI.3.2 - Les mesures compensatoires- (19 remarques)

✚ Remarques émises par :

- | | |
|------------------------------------------------------------------|------------------------|
| - Agricultures et Territoires-Chambre d'Agriculture des Ardennes | - M. Jean-Paul DAVESNE |
| - Christophe DUMONT | - Mme Christel SAUVAGE |
| - M. Bruno MAHE | - Mme Josiane BERTAUX |

Les observations émises sur ce thème sont de deux ordres.

- Une part des remarques émises le sont par la profession agricole qui salue l'effort réalisé par le Conseil Département des Ardennes en ce sens qu'il privilégie des sites non agricoles pour la mise en place de la compensation écologique mais juge cependant que la volonté affichée est de compenser plus largement que nécessaire l'impact écologique du projet.. La profession agricole demande que seules les compensations environnementales strictement nécessaires et liées à l'impact du projet routier soient mises en œuvre.
- L'autre partie des observations, émises par des associations de protection de l'environnement ou des particuliers opposants au projet, estime ces mesures compensatoires insuffisantes, imprécises et aléatoires.

Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

Pour les observations émises par la profession agricole, le maître d'ouvrage précise qu'un travail collaboratif avec la Chambre d'Agriculture et les associations environnementales sera réalisé.

Pour le second type d'observations émises par les associations, le maître d'ouvrage indique que l'ensemble des mesures sont identifiées dans le dossier. Celui-ci a d'ailleurs été reçu complet et recevable par les services instructeurs.

Le pétitionnaire précise que la démarche "Eviter - Réduire - Compenser" a bien été mise en œuvre pour ce projet et que la compensation pour les zones humides est effectivement de 114 %.

Le suivi environnemental du projet sera réalisé par un prestataire spécialisé et indépendant, sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental. Le choix de ce prestataire n'est pas encore déterminé à ce jour.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage que je juge satisfaisante et qui n'appelle aucun commentaire de ma part.

VI.3.1 - Etudes jugées insuffisantes - (15 remarques)

✚ Remarques émises par :

- Mme Eléonore DE LA PORTE DE VAUX
- M. Grigori SAUVAGE
- M. Emeric MAHE
- Mme Christel SAUVAGE
- M. Bruno MAHE

- Toutes ces remarques indiquent que les inventaires des espèces touchées par le projet sont approximatifs et incomplets, des points de gîtes importants de chiroptères ont semble-t-il été omis.
- Concernant l'étude de la biodiversité animale sur le site envisagé, il est signalé que plusieurs inexactitudes ont été relevées par Nature & Avenir et les riverains. L'inventaire de l'avifaune, notamment, semble très incomplet : l'avifaune nocturne n'a pas été considérée et plusieurs espèces de l'avifaune diurne sont oubliées. De plus, les mesures d'impact sur ces espèces n'ont pas été faites.
- Certains estiment que l'inventaire des espèces apparaît défailant notamment sur la faune piscicole de la Sormonne. Il est dit que les informations proviennent d'études anciennes ou de zones non concernées par le projet. Les frayères qui doivent être protégées, n'ont pas été recherchées.
- Enfin, il est noté qu'en cherchant des éléments sur le site de la préfecture, il est apparu que des arrêtés ont été délivrés en avril 2016 pour faire des suivis de populations de : Triton crêté ; Lépidoptères ; Odonates. Parmi les dizaines de communes dans lesquelles ces suivis ont lieu, on ne trouve ni Belval, ni Warcq, ni Damouzy ! Alors qu'un inventaire soigneux serait utile, ces communes sont évitées ? Pourquoi ne pas les inclure, alors que précisément ce secteur est sensé être étudié soigneusement ?

Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

Dans son mémoire, le maître d'ouvrage indique que les inventaires complets ont été effectués. Le pétitionnaire a procédé à deux campagnes. Les inventaires "exotiques" de Nature & Avenir ou des riverains "opposants" n'ont aucune rigueur scientifique.

Les différents arrêtés délivrés en avril 2016, dont il est fait état dans ces observations, ne concernent en aucun cas le projet du barreau de raccordement.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je note que le dossier a été jugé complet par les services instructeurs et que les études ont été conduites par des experts.

Pour les inventaires faune-flore, l'Atelier des Territoires a dépêché une équipe pluridisciplinaire de naturalistes ou de chargés d'études expérimentés dans leurs domaines respectifs. Ainsi chaque taxon animal a fait l'objet d'une analyse par une personne spécialisée.

La cellule "milieux naturels" du bureau d'étude l'Atelier des Territoires a mobilisé en interne huit chargés d'études écologues / naturalistes :

- Stéphane Attalin, chargé d'étude écologue (botanique pour l'analyse des zones humides et ornithologie),
- Marie Bartier, chargée d'étude écologue (herpétologie et ornithologie),
- Emilie BERTAUX, chargée d'étude écologue (botanique),
- Gennaro Coppa, naturaliste (ornithologie, entomologie et mammalogie),
- Aurélien Labroche, chargé d'étude écologue (botanique et chiroptérologie),
- Jean-Baptiste Lusson, chargé d'étude écologue (ornithologie),
- Claude Maury, ingénieur écologue (grands mammifères),
- Virginie Schmitt, chargée d'étude écologue (herpétologie),

L'association ReNard a été mobilisée pour l'analyse chiroptérologique :

- Nicolas Harter, naturaliste (chiroptérologie)

VI.3.3 - L'avis du CNPN- (7 remarques)

- M. Jean Paul DAVESNE - Secrétaire de "Nature et Avenir" - M. Bruno MAHE - ATTAC 08
- Claude Maireaux, président de Nature et Avenir
- Xavier Lacoume président d'Attac 08
- Marie Thévenon, présidente de Ma ville en vélo

→ Ces intervenants font référence à l'avis du CNPN qui précise que les mesures compensatoires doivent être renforcées et conséquentes. Le CNPN préconise en particulier, une mesure compensatoire foncière ou une convention de gestion dans la vallée de la Sormonne entre la Grange aux Bois et la Boulisse, ce qui n'est pas prévu. Il est ajouté que si l'avis du CNPN n'est pas suivi, il sera à nouveau saisi de la question.

Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

Le pétitionnaire prend acte de cette observation et précise avoir sollicité les services instructeurs de l'Etat pour avoir plus d'explications sur ce point particulier.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je rappelle en premier lieu, que l'avis émis par le Conseil National de la Protection de la Nature est favorable sous conditions.

La première a été levée par la DREAL et l'ONEMA considérant que le cours d'eau Sormonne est peut impacté par le projet et qu'une étude complémentaire n'est pas nécessaire (voir annexe n° 7 du présent rapport)

La seconde condition est extrêmement vague. S'agit-il de mesures vis-à-vis des habitats existants, ou de la préservation d'un habitat remarquable ? Je note que le maître d'ouvrage a déjà sollicité les services instructeurs à ce sujet.

La levée de cette condition après précisions me paraît indispensable.

VI.3.4 - L'allée d'arbres de la Grange aux Bois - (6 remarques)



✚ Remarques émises par :

- M. THIEROT Christian
- Mme Eléonore DE LA PORTE
- M. Bruno MAHE
- Christine et Henriette SAUVAGE
Gérantes de la SCI La Bergerie
- Mme Christel SAUVAGE
- Cédric SAUVAGE
- Mme Josiane BERTAUX
- M. Jean-Paul DAVESNE

- La majorité de ces observations porte sur l'abattage des chênes centenaires de l'allée de la Grange aux Bois avec notamment un rappel de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 - article 172 (article L350-3 du code de l'environnement) qui vise à protéger les arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication, comme l'allée de la Grange aux Bois. Ainsi, il est indiqué que la destruction de l'allée de la Grange aux Bois doit faire l'objet aussi d'une demande de dérogation.
- La présence abondante de différentes espèces de chiroptères et d'oiseaux nocturnes dans cette allée en fait un élément majeur de biodiversité.
- La destruction d'une allée très ancienne et d'arbres centenaires ne pourra être compensée pour une replantation artificielle, visible seulement dans des dizaines d'années. Le patrimoine naturel est pourtant un point fort des Ardennes.

Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

L'article 172 (article L350-3 du code de l'environnement) de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 précise également que "**des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction**". De plus, cette loi a été publiée **après** la recevabilité du dossier.

Pour cette allée d'arbres, la dérogation figure bien dans le présent dossier (pas de flore protégée), elle n'est pas un élément majeur d'après l'état initial réalisé.

Commentaires du commissaire enquêteur

Il est incontestable que ce projet porte atteinte de façon regrettable à l'intégrité et au caractère patrimonial de cette magnifique allée de chênes centenaires conduisant à la Grange aux Bois.

On peut lire dans le dossier que les impacts du projet sont considérés comme forts sur l'allée de vieux chênes menant à la propriété de la Grange aux Bois. Ces impacts sont donc susceptibles de remettre en cause le bon déroulement du cycle biologique des espèces fréquentant l'allée des chênes, et particulièrement la Pipistrelle de Nathusius.

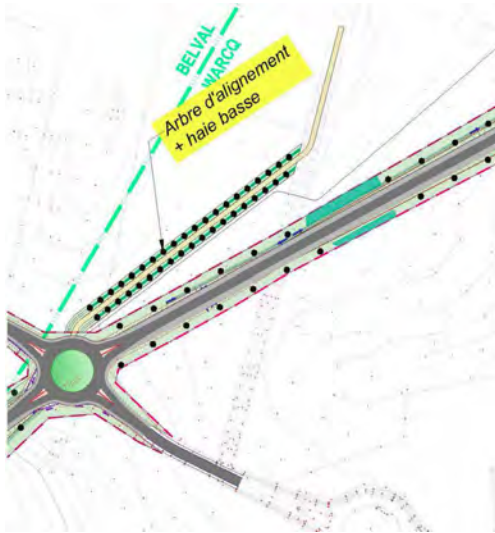


Schéma d'aménagement du rétablissement de l'allée de la Grange aux Bois

On remarque à la page 148 que l'une des mesures qui seront prises pour les chiroptères est le rétablissement de l'allée arborée en continuité de l'allée de la Grange aux Bois pour rétablir l'axe de déplacements et de chasse des chauves-souris (Pipistrelle commune et Noctule commune entre autres).

L'allée sera coupée sur 50 m environ au niveau du projet routier pour éviter que les chiroptères continuent à l'utiliser comme repère dans leurs déplacements, au risque de percuter des véhicules.

VI.3.5 - Référence au SRCE (4 remarques)

- M. Bruno MAHE
- M. Jean-Paul DAVESNE
- Mme Christel SAUVAGE

→ Ces intervenants indiquent que la preuve de la cohérence du projet avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) n'est pas apportée (continuité des trames vertes et bleues) et que barreau ne fera qu'accentuer la rupture des corridors écologiques déjà affectés par l'A304 et la RN43.

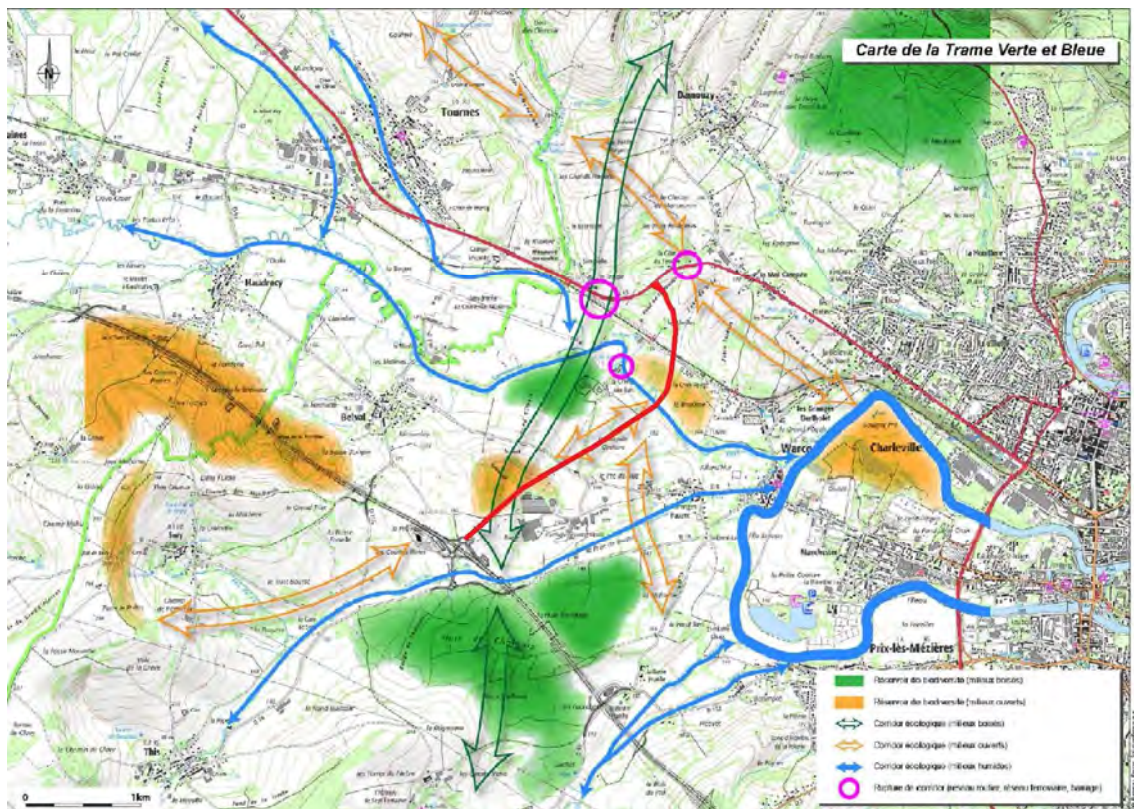
Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage indique que la cohérence a déjà été faite dans le dossier précédent pour l'enquête DUP.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, les corridors ne sont que des "principes de connexion", tracés pour relier (de façon approximative, voire arbitraire) des réservoirs de biodiversité. Ils ont été tracés sur la base d'une "végétation favorable" pour ce qui est des milieux boisés. Les acteurs locaux doivent actualiser le tracé...

Sur ce document graphique qui figure en page 62 du dossier de demande de dérogation pour la destruction d'aires de repos et de reproduction d'espèces animales protégées et leur capture, j'ai fait figurer le tracé approximatif du barreau de raccordement, on peut constater que :



- Le corridor des milieux ouverts à restaurer se situe au sud de l'A304,
- et le corridor des milieux boisés, parallèle au tracé du barreau ne sera de ce fait pas impacté voire sera conforté par l'aménagement arboré des remblais et délaissés.

Je rappelle que le territoire est déjà fragmenté par trois grandes infrastructures : la RN43, la voie ferrée Bâle-Calais et l'autoroute A304 en cours de construction.

VI.3.6 - Intérêt public majeur (4 remarques)

- M. Jean Paul DAVESNE - Secrétaire de "Nature et Avenir"
 - M. Bruno MAHE
 - Ma ville à vélo
 - Mme THEVENON Marie
- Ces remarques portent sur les raisons impératives d'intérêt public majeur pour obtenir les dérogations pour la destruction d'aires de repos et de reproduction d'espèces animales protégées et leur capture. Il est souligné que pour que ce point puisse être prouvé il faudrait démontrer que le barreau détournera une partie importante du trafic de Charleville et Warcq. Or l'autoroute va détourner la majeure partie du trafic. Le trafic local à destination de Charleville n'empruntera pas le barreau. Le trafic résiduel, qui sera détourné de Warcq centre et de l'entrée de Charleville sera reporté au sud de Warcq (secteur Granges Pavants). Il s'agit donc de report de trafic.

→ Il est également indiqué que l'arrêté préfectoral 2016-67 du 8 février 2016 de la DUP ne comporte aucune motivation pour justifier ce choix. Par conséquent les raisons impératives d'intérêt public majeur n'ont pas été démontrées

Synthèse de la réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage souligne que c'est par la demande de dérogation que l'intérêt public majeur doit être défini et non par la DUP.

Commentaires du commissaire enquêteur

L'article L. 411-1 du code de l'environnement instaure un régime de protection de certaines espèces animales et végétales, qu'il est interdit de détruire, d'altérer ou de dégrader.

L'article L.411-2 du même code prévoit toutefois que des dérogations à cette interdiction peuvent être délivrées par le Préfet, "à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle"», notamment pour "des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique".

Pour être jugé d'intérêt public majeur, le projet d'aménagement du barreau de raccordement A304-RN43 doit répondre aux quatre critères définis par la Directive 92/43/CE, à savoir :

1. qu'il est porté par un organisme public,
 - le projet est porté par le Conseil départemental des Ardennes
2. que son intérêt public est impératif
 - M. le préfet des Ardennes a pris un arrêté d'utilité publique le 8 février 2016
3. qu'il est à long terme
 - ce sont les conditions d'exploitation de l'infrastructure
4. qu'il vise à accomplir des obligations spécifiques de service public :
 - le projet doit délester la rocade de Charleville-Mézières (RN43), en particulier du trafic Poids-Lourds
 - le projet doit optimiser l'accessibilité aux zones d'activités économiques
 - le projet doit réduire les nuisances pour les riverains et améliorer leur qualité de vie suite à la mise en service de l'A304.
 - l'étude d'impact a démontré qu'il respectait l'environnement (la zone d'étude n'est pas directement concernée par des espaces protégés d'un point de vue environnemental ni par des périmètres d'inventaires patrimoniaux -ZNIEFF, ZICO, ENR,...- et qu'il comptait le protégeait (en prenant en compte de manière détaillée les enjeux environnementaux, et en particulier la traversée de la vallée de la Sormonne.)

VI.4 - Observations n'entrant pas dans le cadre de la présente enquête

Comme je l'avais pressenti, il m'est vite apparu, que les observations formulées sur les registres et reçues par courriers électroniques n'entraient pas dans le cadre de cette enquête unique, portant, je le rappelle sur la demande d'autorisation à délivrer au titre de la "loi sur l'eau" et la demande de dérogation pour la destruction d'aires de repos et de reproduction d'espèces animales protégées et leur capture.

Près 50 % des remarques recueillies remettent en cause le choix du projet et son utilité publique, les études de trafic, les nuisances sonores, les impacts touristiques, économiques, les coûts etc....

C'est également le cas pour la pétition intitulée " *Moratoire sur le barreau de raccordement A304/RN43*" mise en ligne le 16 juin 2016 par un collectif d'opposants composé des associations Nature & Avenir (affiliée à France Nature Environnement), Ma Ville à Vélo 08, ATTAC 08 et de riverains.

Cette pétition, dont une édition papier a été versée au registre d'enquête, remet en cause l'utilité publique du projet du barreau de raccordement arrêté par Monsieur le Préfet des Ardennes, le 8 février 2016. Cette pétition a recueilli, à ce jour, 1800 signatures sur le net dont moins de 10 % d'ardennais

Toutes ces thématiques ont déjà été analysées par la commission d'enquête lors de l'enquête DUP/Parcellaire qui s'est déroulée du 31 août 2015 au 1^{er} octobre 2015. Le rapport et les conclusions de la commission sont toujours consultables sur le site des services de l'Etat.

Chapitre VII - TRANSMISSION ET CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Conformément à l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 2010/524 du 22 septembre 2016, Le présent rapport d'enquête accompagné des conclusions motivées et des diverses annexes sont transmis par mes soins, de la façon suivante :

- un exemplaire, accompagné des différents registres, à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- six exemplaires supplémentaires (*expressément demandés par la Direction Départementale des Territoires*)
- un fichier sur CDRom
- un exemplaire au Tribunal Administratif

Conformément à l'article 123-23 du Code de l'Environnement repris dans l'article 14-3 de l'arrêté préfectoral pré-cité, mon rapport et mes conclusions devront être mis à la disposition du public pendant un an, dans les Mairies concernées par le projet, à la Préfecture des Ardennes et à la Direction Départementale des Territoires, ainsi que sur le site des services de l'Etat des Ardennes.

En outre, toute personne concernée pourra demander communication des conclusions du commissaire enquêteur en adressant sa demande écrite à la Préfecture des Ardennes.

Fait à Les Ayvelles, le 17 décembre 2016

le commissaire enquêteur



Raymonde PAQUIS